

**FEMMES ET ÉTRANGÈRES :
CONTRE LA DOUBLE
VIOLENCE**

TÉMOIGNAGES ET ANALYSES

**Comité d'action interassociatif
«Droit des femmes, droit au séjour
Contre la double violence»**

<http://doubleviolence.free.fr>

doubleviolence@free.fr

c/o FNSF, 32-34 rue des Envierges 75020 Paris

Conception et réalisation :

Sarah Belaïsch (Cimade Ile-de-France), Anne Nguyen-Dao
(Fédération Nationale Solidarité Femmes), Soheila de
Larminat (Ligue des Femmes Iraniennes pour la
Démocratie), Clara Domingues et
Claudie Lesselier (Rajfire)

Novembre 2004

Photographie de couverture : Paris, 15 novembre 2003

SOMMAIRE

PRÉFACE	page 5
SITUATIONS VÉCUES	page 8
I- Demandeuses d'asile.....	page 8
II- Départ forcé, droit au retour non reconnu.....	page 21
III- Esclavage domestique.....	page 28
IV- Proxénétisme, escroquerie au mariage.....	page 34
V- Épouses de français, victimes de violences conjugales.....	page.38
VI- Épouses ou compagnes d'étrangers.....	page 50
VII- Des femmes vulnérables aux violences.....	page 66
IMMIGRATION : QUELS DROITS POUR LES FEMMES ?	
Analyse de la loi du 26 novembre 2003	page 73
ANNEXES	page 89
Témoignage	page 89
Presse	page 94
Actions	page 118
PRÉSENTATION DES GROUPES AYANT TRANSMIS DES TÉMOIGNAGES OU DOCUMENTS	page 130
LEXIQUE	page 139
Les mots suivis d'une astérisque à leur première occurrence sont définis dans le lexique.	

PRÉFACE

Au cours de nos activités associatives ou militantes, nous sommes sans cesse confrontées à des phénomènes de violence sous ses différentes formes et à leurs conséquences directes sur les droits des femmes étrangères qui les subissent, dont leur droit au séjour. Nous avons donc décidé d'agir ensemble et de nous réunir autour d'un engagement commun : l'action contre la double violence vécue par les femmes migrantes et la volonté d'agir de manière forte et coordonnée afin que cela change. Nous nous sommes rassemblées à l'occasion d'une conférence de presse organisée en mai 2003 par le groupe Femmes de Turquie pour protester contre la reconduite à la frontière d'une femme turque séparée de son mari français. Ainsi le comité d'action interassociatif " Droit des femmes, droit au séjour - Contre la double violence ", composé d'associations féministes et de défense des droits des femmes et des personnes étrangères, combat les violences étatiques et les violences sexistes.

Nous avons interpellé les pouvoirs publics, informé la presse et alerté les élu/e/s, les député/e/s et les sénateurs/trices à l'occasion du vote de la dernière loi sur l'immigration en 2003. Aujourd'hui nous publions ce " livre blanc " qui rassemble des histoires de vies de femmes gâchées par l'injustice et relate les efforts menés par ces femmes et les associations solidaires de leur combat pour défendre leurs droits et leur autonomie. De nombreuses associations nous ont fait part de leur expérience sur le terrain et nous ont signalé différentes situations concrètes auxquelles les femmes sont confrontées. Dans ces récits, les noms de ces femmes ont été changés afin de garantir leur sécurité.

L'éventail de la violence est large. Elle est multiforme et frappe les femmes parce qu'elles sont femmes, et, doublement, parce qu'elles sont étrangères. Violence conjugale, violence dite "d'honneur", violence exercée par un père, un frère ou toute une communauté, fruit d'une pratique coutumière, comme l'excision des petites filles, ou la répression d'un choix sexuel des femmes... À moins que ce ne soit tout simplement la continuation d'une histoire vieille comme l'humanité, celle de l'esclavage domestique ou sexuel. Et n'oublions pas les femmes qui sont persécutées dans certains pays parce qu'elles contestent ces pratiques : elles doivent être reconnues comme telles et soutenues par les lois.

Ces femmes disent halte à toute discrimination sexiste et décident de changer leur destin. Elles ont besoin d'être comprises et d'être aidées dans leurs démarches, aussi est-il impératif de disposer d'une législation digne de ce combat dans les pays d'accueil, là où elles ont fondé leurs espoirs de trouver justice. Nous verrons plus loin dans l'analyse de la législation sur l'immigration telle que modifiée par la loi du 26 novembre 2003 que nous avons encore beaucoup à faire. Nous devons protester fortement contre toute tentative qui viserait à donner raison ou à tolérer une quelconque pratique inique envers les femmes, sous prétexte de la "coutume" ou de la "tradition" du pays d'origine. En effet, nous nous battons pour une égalité réelle entre les hommes et les femmes et l'universalité des droits. Si nous admettons que la notion d'égalité va de pair avec la notion d'autonomie personnelle, celle-ci doit être garantie, entre autres, par la loi, ce qui n'est pas le cas dans nos législations actuelles.

C'est pourquoi nous nous fixons les objectifs suivants :

- nous organiser à l'échelle européenne et internationale afin de pouvoir étendre les acquis et échanger nos expériences,
- faire pression sur les états européens et les institutions européennes pour la mise en œuvre d'une autre politique,
- nous saisir des conventions internationales, des résolutions et

recommandations européennes et de tous les outils existants susceptibles d'élargir les droits des femmes migrantes,

- favoriser la prise de parole des femmes migrantes et réfugiées et leur visibilité comme actrices politiques,
- inciter tous les mouvements de défense des personnes étrangères et les mouvements féministes à inclure davantage dans leurs actions et leurs revendications la lutte contre la double oppression des femmes étrangères,
- favoriser les luttes communes entre femmes des pays d'immigration et d'émigration et tisser des liens entre les groupes de femmes de ces pays. Ce n'est qu'ensemble que nous pourrions agir contre des oppressions qui sont transnationales, et pour les droits des femmes, la liberté de circulation, le développement économique, la démocratie,
- nous informer mutuellement sur la situation et les luttes dans nos divers pays en échangeant analyses, documents et expériences.

En somme, notre comité revendique les droits des femmes comme partie intégrante des droits humains, c'est-à-dire la reconnaissance de leur intégrité d'être humain, quel que soit le pays d'où elles viennent. Nous ne tolérons sous aucun prétexte une justice partielle ou à deux vitesses. Nous critiquons la politique migratoire et les lois concernant les étranger/e/s mises en place par le gouvernement français, ainsi que l'application des codes de statut personnel en France. En résumé, nous nous révoltons quand une femme est persécutée, humiliée, parce qu'elle est femme. Nous admettons que les femmes puissent avoir tort comme tout le monde, mais non pas qu'elles aient tort d'être femme.

SITUATIONS VÉCUES

I- DEMANDEUSES D'ASILE

Un peu partout dans le monde, des femmes fuient leur pays pour échapper aux violences perpétrées contre elles du fait qu'elles sont des femmes : mariages forcés, violences conjugales ou familiales, esclavage au sein des familles - comme en témoigne Amel, une jeune marocaine -, mutilations sexuelles - dont témoigne Fanta -, viols..., ou du fait qu'elles ne répondent pas au modèle social dominant : femmes divorcées, mères célibataires, homosexuelles, qui risquent l'exclusion sociale ou encore des persécutions, des menaces de mort comme dans les cas de Karina et de Raïssa. À cela s'ajoutent les violences politiques : Saliha ou Mahdia sont menacées en Algérie, car leur existence de femme n'est pas conforme aux visions intégristes, et de surcroît, ce sont des " intellectuelles " .

Lorsque ces femmes ne peuvent plus attendre de protection de leur État ou du fait de lois par trop inégalitaires, l'exil est une manière d'assurer leur survie et celle de leurs enfants, et pour elles le retour n'est jamais envisageable.

Quel accueil leur est réservé en France et dans l'Europe de Schengen ? Les témoignages qui suivent illustrent le décalage entre ce

qu'elles vivent et des procédures administratives souvent brutales. Le hasard a fait que dans tous les exemples rassemblés, sauf deux, les procédures sont en cours, plaçant les femmes en suspens, dans l'attente d'une réponse dont on ne saurait prédire si elle sera positive ou non.

L'asile territorial* dont il est souvent question ici a été institué en 1998 par la " loi Chevènement* ". Conçu pour apporter une protection aux personnes craignant ou subissant des persécutions de la part de groupes ou de personnes distinctes des autorités publiques de leur pays, il n'a en fait jamais été vraiment appliqué. Depuis janvier 2004, la " protection subsidiaire " ** remplace l'asile territorial et donne accès à une carte de séjour temporaire* d'un an, renouvelable et portant la mention " vie privée et familiale ". Quant à l'asile conventionnel (improprement appelé " asile politique "), il est défini par la Convention de Genève de 1951*. L'obtention du statut de réfugié donne droit à une carte de résident* de 10 ans renouvelable.

Depuis le premier janvier 2004, une nouvelle loi sur l'asile est entrée en vigueur. C'est dorénavant l'OFPRA qui examine toutes les demandes d'asile, en accordant soit le statut de réfugié soit la protection subsidiaire.

Pour accorder le statut de réfugié/e, l'OFPRA examine si les demandeurs/euses d'asile craignent des persécutions du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leurs opinions politiques ou leur appartenance à un certain groupe social. Mais les demandeuses d'asile n'obtiennent quasiment jamais le statut de réfugiée en raison des violences sexistes, car les formes particulières de persécutions envers les femmes ne sont pas considérées comme des faits politiques. On les renvoie à la sphère du privé lorsqu'elles sont commises par l'entourage familial ou par des groupes non étatiques, on les banalise lorsqu'elles sont le fait d'une société.

Avec des contributions de : Apiaf, Cimade Ile-de-France, Gasprom, Rajfire.

Résister à l'intégrisme

Sadia, Mahdia et Alima vivent dans une ville de l'ouest algérien, une ville très traditionaliste où les groupes intégristes sont fortement implantés et où de violents combats les ont opposés à l'armée. Toutes trois célibataires et actives, elles demeurent, après le décès de leurs parents, dans la maison familiale, " seules ", autrement dit sans homme. Les trois sœurs refusent de porter le voile. Sadia travaille dans une entreprise industrielle nationale. Par ailleurs, elle confectionne des robes de fête et peint des vêtements de soie. Mahdia est professeure de lettres arabes et d'instruction civique au collège.

Leur indépendance provoque l'hostilité des voisins et elles commencent à recevoir des menaces. Entre 1999 et 2001, Mahdia reçoit des lettres de menaces de mort au collège. Régulièrement, des coups de fil nocturnes à leur domicile leur promettent la mort si elles continuent à travailler. Il est reproché à Sadia de travailler pour le gouvernement et à Mahdia d'être intellectuelle, enseignante. Elles doivent débrancher le téléphone pour pouvoir dormir. Les pressions deviennent de plus en plus fortes. Le 25 août 2000, en rentrant de son travail, Sadia découvre une inscription en arabe sur sa porte : " Il n'y a de Dieu que Dieu " et une lettre glissée sous la porte qui menace de mort les trois sœurs.

Se sentant de moins en moins en sécurité, Sadia et Mahdia décident en 2001 de rejoindre leurs quatre frères et sœurs vivant en France. Elles déposent une demande d'asile territorial en mai 2002. En avril 2003, le ministère de l'Intérieur leur répond, sans autre explication : " Il ressort de l'examen attentif de votre dossier et après avis du ministre des affaires étrangères, que vous ne pouvez pas prétendre au bénéfice de l'asile territorial ". Mahdia est en outre sous le coup d'un arrêté de reconduite* à la frontière.

Le soutien de leurs frères et sœurs leur permet de continuer à vivre aussi bien que possible dans ces conditions. Ultérieurement elles pourront faire une demande de titre de séjour en raison de leurs

liens familiaux en France. Néanmoins, les liens conjugaux étant mis au-dessus de tout autre lien par les préfectures, la présence de leurs frères et sœurs en France risque de ne pas leur être d'un grand secours d'un point de vue administratif. Leur faudra-t-il attendre 2011 avant d'avoir droit à un titre de séjour ?

Un mauvais scénario

Saliha est gérante d'une salle de cinéma à Alger. Dès 1992, les intégristes qui considèrent son cinéma comme un lieu de débauche et d'incitation à la liberté pour les femmes, la menacent. Affiches déchirées, intrusions dans la salle pour en expulser les couples non mariés... En 1994, ils lui ordonnent de fermer ce lieu sous peine d'attentat. Saliha ne cède pas au chantage. En janvier 1995, un attentat à l'explosif détruit son cinéma. En 1996, une fatwa est émise contre elle. Indépendante, divorcée, engagée pour les droits des femmes, refusant de porter le voile et d'arrêter de travailler : les intégristes ne manquent pas de raisons de la prendre pour cible.

En 2002, effondrée par la disparition de l'un de ses fils (l'une des menaces des intégristes mises à exécution ?), inquiète du sort de sa fille exilée en Grèce, isolée par l'absence de soutien de ses autres fils, Saliha décide de demander l'asile territorial en France. Un an plus tard, en juillet 2003, le ministère de l'Intérieur lui répond, sans autre explication : " Il ressort de l'examen attentif de votre dossier et après avis du ministre des Affaires étrangères, que vous ne pouvez prétendre au bénéfice de l'asile territorial ". Le recours gracieux* auprès du préfet reçoit en novembre 2003 la même réponse négative. Le recours hiérarchique* auprès du ministre de l'intérieur reste sans réponse.

Saliha ne peut retourner en Algérie. Les raisons de son départ, une grande insécurité et les violences envers les femmes, sont toujours d'actualité dans ce pays. Saliha, engagée bénévolement dans des activités associatives, solidaire des autres demandeuses d'asile et des

femmes algériennes immigrées, demeure en France malgré tout. Pour elle, l'avenir, son avenir de femme engagée et indépendante, est en France.

Musique et études interdites à la future épouse

Souad a 20 ans, elle est marocaine. Elle est entrée en France à 17 ans et demi pour fuir un mariage forcé. Son père est très rigoriste, il lui demandait de porter le voile, de ne pas écouter de musique et de s'occuper des tâches ménagères. Elle faisait des études quand son père lui a présenté comme futur époux un homme très âgé qui avait déjà 2 enfants.

Elle arrive en France avec un visa* de tourisme, se réfugie chez ses grands-parents, puis chez une amie. Enfin, elle contacte sa tante qui vit en France et la soutient maintenant. Elle n'avait fait aucune demande de titre de séjour.

En février 2004, nous appuyons son dossier auprès de la préfecture en arguant de la défense du droit des femmes et aussi de ses liens familiaux en France (tous ses oncles, ses tantes et leurs enfants sont français). Nous sommes reçues par l'adjointe du chef de service des étrangers qui émet un avis favorable. Mais en avril 2004 le sous-préfet rejette la demande de titre de séjour. Elle a fait un recours contre cette décision.

Mariage forcé

Amel, une jeune Marocaine, a pu faire des études scientifiques et être admise dans une école d'ingénieurs en Europe. Son père avait des idées libérales et soutenait ses projets. À sa mort, tout change, c'est le frère aîné qui s'empare de l'autorité. Il décide pour sa sœur d'un mariage, un mariage plus conforme à la tradition et à la religion que ceux de ses sœurs aînées qui se sont mariées en Europe, dans le pays où précisément Amel allait poursuivre ses études. Un mariage dont

elle ne voulait pas, avec un homme qu'elle ne connaissait pas, mais elle cède à la pression, au chantage – sa mère est malade, on lui dit que si elle refuse elle sera rejetée de la famille, que l'état de santé de sa mère empirera...

Le “ mari ” vit en Europe, mais il la laisse dans sa famille à lui, au Maroc : “ mon “époux ” m'a abandonnée pour repartir en Europe, explique Amel. Livrée à ma “ belle-famille ”, j'y ai vécu un véritable esclavage, notamment de la part de ma belle-mère et de mes belles-sœurs. J'étais systématiquement battue et devais subir toutes sortes de violences, en permanence, et des humiliations dont l'obligation absolue de porter le voile. J'étais reléguée en permanence dans la cuisine et ne pouvais sortir qu'accompagnée ”. Au bout d'un an, Amel s'enfuit, se réfugie chez sa mère, contacte un avocat pour demander le divorce, mais les deux familles vivent dans la même petite ville et son frère est là qui veut l'obliger à retourner dans la famille de son “ mari ” .

Amel part en France où elle a des proches parents. Le divorce est prononcé – et elle apprend ensuite que le “ mari ” avait déjà été marié et divorcé juste avant de l'avoir épousée, et qu'il s'est remarié aussitôt après leur divorce. Ses parents, en fait, “ ne voulaient qu'une femme qui ferait office de bonne à tout faire à la maison ”, écrit la mère d'Amel dans une attestation – une mère solidaire, mais impuissante à aider sa fille. “ Cependant mon frère n'a pas renoncé à m'enfermer à nouveau dans cet esclavage qu'il a cherché et presque réussi à m'imposer : il cherche à organiser un nouveau mariage forcé pour moi, il ne cesse de me soumettre à toutes sortes de pressions, en téléphonant, en me menaçant, en déclarant qu'il va envoyer des gens qui sont capables de m'obliger à rentrer au Maroc par force et là il aura la possibilité de faire de qu'il veut de ma vie ” .

Amel demande l'asile territorial en 2003. Sa demande est refusée, comme c'est presque toujours le cas. En septembre 2004, elle entame des démarches afin de déposer une nouvelle demande auprès de l'OFPPA. Mais, les agents de la préfecture l'ayant si bien intimidée

cette fois-ci, Amel décide de quitter la France pour se réfugier ailleurs.

Persécutée en raison de son homosexualité

Karina vit dans un état de l'ex-URSS. Elle a une relation avec une femme française qui travaille dans ce pays. Son voisinage la harcèle en raison de son homosexualité et la menace de dévoiler sa situation à ses enfants et à son entourage. Elle finit par être rackettée, mais n'ose pas porter plainte en raison du poids des traditions et de l'homophobie ambiante, tolérée et même encouragée par les autorités.

Elle se réfugie en France auprès de sa compagne et dépose une demande d'asile. Celle-ci est rejetée par l'OFPRA et la Commission des Recours des Réfugiés* au motif que “ il ne résulte ni des pièces du dossier ni des déclarations faites à huit clos devant la Commission par la requérante que celle-ci ait été ou soit exposée, du fait de son homosexualité, à des poursuites judiciaires et à des agissements présentant le caractère de persécutions, au sens des dispositions précitées de la convention de Genève, qui seraient encouragées ou volontairement tolérées par les autorités [...] ; qu'il ressort d'ailleurs de l'instruction que le code pénal [...] actuellement en vigueur ne comporte pas de dispositions réprimant l'homosexualité féminine ; que la seule invocation d'un chantage exercé par des personnes privées, si regrettable soit-il, ne peut donc fonder la qualité de réfugiée en application de la convention précitée ” .

Pourtant, Karina. est toujours victime d'un harcèlement qui s'étend désormais à ses parents et à ses enfants. Ils reçoivent des lettres anonymes qui les menacent d'utiliser la psychiatrie pour “ rééduquer ” Karina, ainsi que des convocations à la milice. Au vu de ces éléments nouveaux, Karina sollicite la réouverture de son dossier auprès de l'OFPRA en octobre 2004. Elle obtient un rendez-vous pour déposer son dossier trois mois plus tard.

Exilée pour sauver sa fille de l'excision

Fanta, malienne, a donné naissance à une petite fille en 1995, alors qu'elle se trouvait en France. De retour au Mali avec sa fille, Fanta s'est opposée à ce que celle-ci soit excisée. Elle a subi des menaces de la part de sa famille et du père de sa fille. Celui-ci appartient à la caste des forgerons dans laquelle cette pratique est particulièrement importante, puisque ce sont les femmes de cette caste qui pratiquent l'excision.

Les pressions se sont faites de plus en plus fortes au fur et à mesure que sa fille grandissait car, selon eux, l'excision devait impérativement être effectuée avant les sept ans de la petite. Les pressions se sont transformées en agressions physiques de la part de son mari. Fanta a porté plainte* contre son époux, mais la police a pris parti pour lui, estimant qu'il n'était pas convenable d'amener devant la loi le père de son enfant.

Elle a demandé protection à des associations qui combattent l'excision. Elles sont animées pour la plupart par des femmes non excisées qui sont pour cette raison considérées, dans les régions où se pratique l'excision, comme des femmes de petite vertu, et sont de ce fait discréditées et donc dans l'impossibilité de protéger une famille. Fanta a alors été contrainte de quitter sa famille et de se réfugier chez des amies. Heureusement, elle a trouvé un appui auprès de la directrice de l'école maternelle de sa fille. Il a été convenu que personne d'autre que Fanta ne pouvait aller chercher l'enfant à l'école et que le père ne pouvait pas l'emmener sans autorisation spéciale. Lorsque l'enfant a été en âge de quitter la maternelle, Fanta n'a pu se résoudre à inscrire sa fille en primaire où sa sécurité n'aurait pas pu être assurée et où les risques d'enlèvement auraient été trop importants.

Elle a alors décidé de quitter le pays pour se réfugier en France. Elle est arrivée en septembre 2001, a été hébergée dans un foyer avec sa fille et aidée par la Cimade pour le dépôt de sa demande d'asile. La Cimade l'a notamment conseillée pour qu'elle réunisse des justifica-

tifs, tels que des attestations de médecins, de l'ancienne directrice de l'école de sa fille, du GAMS, Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles. Fanta a été reconnue réfugiée par l'OFPRA.

Violences racistes et sexistes

Raïssa vient d'un pays d'Asie centrale, anciennement soviétique, et a fait une demande d'asile en France en janvier 2002. Raïssa n'appartient pas à la communauté ethnique majoritaire de son pays, et surtout elle est la mère d'une enfant métisse, de père coréen, née hors mariage en 1991. Elle et sa fille, Sahima, ont été à de nombreuses reprises victimes de violences graves, d'agressions physiques, de harcèlement. Ainsi, déjà blessée lors d'une agression en 1994, Sahima, dès son entrée à l'école maternelle, en 1995, subit des violences et des insultes : " rejeton coréen ", " fille sans père ", de la part des autres enfants et de son institutrice. Les voisins empêchent leurs enfants de jouer avec Sahima. Ils prétendent que sa place est " à côté des poubelles avec sa mère ". Le mariage de Raïssa en 1995 n'atténue pas ces violences. Bien au contraire, son époux est lui aussi souvent insulté et battu. Une agression à son encontre en 1996 provoque même une hospitalisation de quatre semaines.

Avec le développement de l'islamisme dans le pays, les violences et les menaces s'accroissent dangereusement. En 1998, Raïssa est à nouveau agressée, à son domicile. Un homme qu'elle connaît et des amis à lui entrent chez elle au moment où elle ouvre la porte à une amie qui est juive. Ils la frappent violemment, elle et son amie, en lui disant que " des musulmans ne peuvent être amis avec des juifs " , qu'il lui faut quitter " leur pays islamique " et qu'ils ne la laisseront pas tranquille tant qu'elle ne sera pas partie. Raïssa est menacée et attaquée dès qu'elle sort de chez elle, insultée parce que prétendue " impure ". Elle refuse en effet l'intégrisme islamique et notamment l'obligation de porter le voile. Ses fenêtres sont souvent cassées et sa porte salie.

En 2001, Raïssa est attaquée, frappée et violée par trois islamistes. Revenu du travail, son époux court à la milice pour porter plainte. Les miliciens lui demandent pourquoi il vit avec Raïssa, pourquoi il élève un “ rejeton coréen ”. Après une dispute avec eux, l'époux de Raïssa est emprisonné quinze jours. Quelques mois plus tard, de nouveaux agresseurs menacent toute la famille de les égorger “ comme des moutons ” s'ils ne quittent pas le pays. Lorsque Raïssa s'adresse aux autorités locales, on lui répond que ce qui lui arrive est de sa faute, qu'elle fait “ honte à l'islam ” et qu'elle ferait mieux de quitter le pays au plus vite, si elle veut rester en vie.

Raïssa décide de quitter son pays avec sa fille en octobre 2001. Sa demande d'asile en France, puis son recours sont rejetés. Pourtant le récit que Raïssa a présenté est précis, détaillé. Mais les pièces du dossier et les déclarations, affirme la CRR, “ ne permettent pas de tenir pour établi que les diverses agressions verbales et physiques invoquées par la requérante, à les supposer avérées, aient été encouragées ou volontairement tolérées par les autorités publiques ; que dès lors ces circonstances ne sont pas de nature à permettre de regarder la situation de l'intéressée comme relevant de l'application de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève ”. À la suite de ce refus, Raïssa dépose une demande d'asile territorial, en novembre 2003. Cette demande est toujours sans réponse.

Pourtant, en juin 2002, lors d'un examen gynécologique en France, Raïssa apprend que dix ans auparavant, lors de la naissance de sa fille, les médecins ont pratiqué à son insu une ablation de l'utérus et des ovaires. Mais même mutilée, Raïssa n'est pas prise au sérieux !

Raïssa et Sahima risqueraient en cas de retour dans leur pays de nouvelles violences et en outre la condamnation prévue par le code pénal pour avoir quitté illégalement le pays. Raïssa dit elle-même : “ Je ne peux pas retourner dans ce pays islamiste dans lequel ma fille n'est qu'une bâtarde aux traits asiatiques et où l'on nous dit être indignes de l'islam, qui a toujours autant de poids et de force ” .

Enfant indésirable

Khadija est enceinte à l'âge de 15 ans, en 1984. Elle le dit à sa mère. Celle-ci lui dit de quitter la maison pour échapper à la colère de ses frères qui menacent de la tuer, elle et le bébé. Elle se cache à la campagne et décide de porter plainte contre ses frères. Un médecin de l'hôpital la garde à l'hôpital où elle accouche. Pendant les heures de visite, un policier est devant sa porte suite à un accord entre la police et l'hôpital. Face aux menaces de ses frères, elle n'a aucun lieu où aller avec l'enfant. Comme elle refuse de l'abandonner, sa mère décide de le garder, bien que ses fils veuillent le tuer.

Khadija voit son enfant le week-end, en cachette de ses frères. Elle vit à gauche et à droite, fait quelques boulots. Elle est agressée par ses frères, avec des menaces continuelles. Son statut de femme seule la maintient dans la précarité. Elle ne peut s'installer durablement nulle part. Sa situation s'aggrave avec le contexte politique et la montée de l'intégrisme. Elle est particulièrement visée, en tant que femme seule, et parce qu'elle refuse de porter le foulard. Au travail, elle subit des harcèlements, des menaces directes par des collègues qui ont rejoint les mouvements islamistes.

Elle a peur d'être tuée et décide de quitter le territoire. Arrivée en France, elle erre, ne sachant à qui s'adresser, est entraînée dans des mauvais plans avec des hommes qui la savent seule et ignorante des protections possibles. Pas question de s'adresser à la police puisqu'elle n'a pas de papiers. Elle erre ainsi pendant trois ans en France, puis il a fallu deux ans pour qu'elle soit enfin régularisée, suite à son passage en Commission du titre de séjour*. Sa fille arrive quelques mois avant la régularisation de sa mère avec un visa touriste, à l'âge de 16 ans. Elle est elle aussi admise au séjour.

Parcours d'une exilée

Mon père veut me marier avec un homme que je ne veux pas. Il a fixé le jour du mariage, alors je me suis enfuie à Conakry. Mon père

et deux de ses frères sont partis à ma poursuite. Ils ont appris que je suis chez les parents de l'homme que je veux épouser. Mon père, avec l'aide de la police, m'a retrouvée. Il m'a enfermée, privée de nourriture et battue. Ma mère a beaucoup de chagrin du mal que l'on me fait. Elle réussit à me faire partir avec l'aide de personnes qui m'ont emmenée chez une copine à Conakry. J'apprends que l'homme que j'aime est en France. Je décide de le rejoindre.

Le 2 décembre 1997, je pars de Conakry par camionnette à Sambailo à la frontière du Sénégal, puis de là à Tambacounda. De Tambacounda, je vais en Mauritanie où j'arrive le 24 décembre. Je travaille en Mauritanie pendant un mois pour gagner l'argent du voyage. Le 24 janvier, je pars pour le Maroc en car. Je reste au Maroc deux mois. Départ dans un bateau de marchandises le 2 avril 1998. Arrivée au Havre le 6 avril. Au Havre, je rencontre une Sénégalaise qui m'héberge deux jours. Elle me donne l'adresse d'un foyer à Paris. À Paris, je retrouve mon fiancé et nous nous marions à l'ambassade de Guinée le 20 avril 1998. Mais il ne veut pas d'enfant. Quand je suis enceinte, il me laisse tomber, d'autant que la grossesse s'annonce à risque. Je n'entends plus parler de lui. En novembre 1998, alors que je suis enceinte de 5 mois, je viens à Nantes parce que je connais des gens. Le 18 mars 1999, mon bébé meurt.

En juillet 1999, je fais une demande de réfugiée auprès de l'OFPRA. Un an après, je donne naissance à un petit garçon, Toura, à Nantes. Cela ne se passe pas trop mal avec le père, mais nous n'avons pas le projet de nous marier. Le 19 juin 2001, je reçois le rejet de l'OFPRA qui me signifie que ma situation ne relève pas de la Convention de Genève et que "[mes] déclarations écrites, au demeurant succinctes, confuses et non circonstanciées ne permettent pas de considérer [que je sois] fondée à [me] prévaloir du statut de réfugiée." Je dépose un recours à la commission des réfugiés. Je reçois un témoignage de Guinée d'une femme qui m'a hébergée quand j'ai quitté Kindia. Le 12 février 2002, audience à la Commission des recours. Mon recours est rejeté pour les mêmes raisons que ma première

demande, par ailleurs la Commission déclare que le certificat médical dont je disposais faisant part de séquelles de sévices ne constituait pas une preuve. Le 14 mai 2002, je reçois un refus de séjour de la préfecture avec invitation de quitter le territoire.

Je suis enceinte de mon deuxième enfant qui naît le 13 juillet 2002. À plusieurs reprises je fais des demandes de régularisation auprès de la préfecture en argumentant sur le fait que ma situation de femme musulmane célibataire avec deux enfants ne permet pas d'envisager un retour en Guinée. À ce jour, je n'ai toujours pas de réponse à ma dernière demande qui date du 8 mars 2004.

Un mari intégriste

Leïla, de nationalité algérienne, arrive en France en 2001. Elle fuit un mari intégriste et violent qui continue de la harceler après le divorce. Elle fait une demande d'asile politique, qui deviendra une demande d'asile territorial, mais elle a peu de preuves de ses affirmations. Elle est très présente dans les regroupements de " sans-papiers " et vit dans un squat avec ses trois enfants de 15, 12 et 10 ans. Dans le cadre d'une extension de notre centre d'hébergement, Leïla nous est adressée. Nous installons cette famille dans un nouveau logement en avril 2002. À ce jour, Leïla est déboutée de ses demandes d'asile, elle a été prise en charge pendant 2 ans, ses enfants et elle-même se sentent davantage chez eux dans la France qui leur a offert un accueil temporaire. Malgré cela, nous avons peu de chances d'obtenir une carte de séjour à titre humanitaire puisqu'il ne nous reste que cette possibilité.

Elle fuit des violences policières et sexistes

Safie est née en Guinée en 1982. Elle a deux filles nées à Nantes. Elle est arrivée en France en automne 2000. Safie a été arrêtée suite à des descentes de police après les élections de 1998. Sa famille est

militante au RPG, Rassemblement du Peuple Guinéen. Elle reste environ un an et demi en prison où elle subit tortures et viols. Elle réussit à s'évader en juillet 2000 et quitte la Guinée le 25 juillet de la même année. En France, elle rencontre un homme avec qui elle a deux enfants, mais il la bat, alors elle le quitte. En octobre 2000, elle fait une demande d'asile à l'OFPRA, qui est rejetée ainsi que le recours à la CRR. Le 8 mars 2004, nous incluons sa demande dans le recours collectif que notre association dépose à la préfecture.

II- DÉPART FORCÉ, DROIT AU RETOUR NON RECONNU

Les actrices des récits suivants sont des adolescentes et des jeunes femmes qui ont vécu en France de nombreuses années. Elles y ont travaillé ou fait des études, mais leurs familles les ont renvoyées dans leur pays d'origine par la persuasion, la violence ou la ruse, le plus souvent pour les y marier de force. Elles bataillent parfois pendant de longues années pour revenir en France, mais, sauf pour Malika et Badia, qui ont pu faire valoir les liens familiaux conservés en France et l'absence d'attaches familiales dans leur pays, elles se voient toutes refuser un titre de séjour. Les préfectures estiment qu'elles ne sont pas dans " le respect des textes et des procédures " et n'entendent pas le fait qu'elles ont été éloignées et mariées sans leur consentement. Le parcours de Badia, mineure marocaine, est instructif : c'est en actionnant divers dispositifs et actrices/acteurs (services sociaux, juge pour enfant, consulat, etc.) en France et au Maroc, qu'elle pourra revenir très vite et maintenir son droit au séjour, ceci avec le soutien d'associations dans les deux pays, de magistrats et d'une partie de la famille. Quant à Malika, mariée en Algérie à un homme violent, elle demande le divorce de retour en France. Son histoire est exemplaire

de la complexité des procédures et de la surdité des préfectures. D'autres femmes n'ont pu revenir en France. C'est du Maroc que Fatima nous écrit, car elle n'obtient pas de visa pour revenir en France.

Une personne titulaire d'une carte de résident perd son droit au séjour si elle s'absente du territoire français pendant plus de trois ans. Pour revenir, elle doit à nouveau obtenir un visa d'entrée, puis recommencer des démarches de régularisation, comme tout autre personne arrivant en France pour la première fois.

Avec des contributions de : Apiaf, Rajfire.

Mariage forcé, code de la famille et combat pour le droit au séjour

Malika est venue en France à l'âge de 18 ans, en 1982. Son père était déjà immigré en France depuis 1954. Sa mère et ses frères sont eux aussi venus le rejoindre par le biais du regroupement familial*. Malika obtient un certificat de résidence algérien, elle suit des stages, travaille. Mais sa famille fait pression sur elle pour qu'elle se marie avec un cousin. Elle a déjà 24 ans, sans doute la famille considère qu'à cet âge, il faut être mariée... Elle est donc repartie en Algérie en 1988.

Dès le début de son mariage, Malika subit des violences, mais très vite elle a un enfant, ce qui rend son départ difficile. De plus, son certificat de résidence algérien, valable 5 ans, est périmé, les consulats français ferment à cause des violences intégristes, et elle n'obtient pas de visa malgré plusieurs demandes.

Ce n'est qu'en novembre 2000 qu'elle réussit enfin à obtenir un visa de court séjour et à venir en France avec son fils ; mais le père de l'enfant fait enlever celui-ci en mars 2001. Malika porte plainte pour enlèvement d'enfant, mais la plainte est classée, car les deux

parents sont toujours mariés. Elle dépose une demande de divorce en France, son mari, quant à lui, porte plainte en Algérie pour abandon du foyer et désobéissance (le code de la famille algérien impose à l'épouse d'obéir à son mari) et soulève l'incompétence des tribunaux français. La justice française dans une ordonnance de non-conciliation* en novembre 2001 autorise Malika à vivre avec ses parents et fixe la résidence de l'enfant chez elle - son fils cependant est toujours retenu en Algérie et la demande d'exécuter cette décision reste lettre morte. Et un an après, le tribunal se déclare incompétent quant à la demande de divorce, car le domicile conjugal n'est pas en France.

Entre temps, en avril 2001, Malika fait une demande de titre de séjour dont le refus lui est notifié deux mois après. Le préfet déclare qu'elle n'est pas démunie d'attaches familiales en Algérie, puisqu'elle y est mariée – elle avait pourtant expliqué qu'elle était séparée, qu'elle avait vécu antérieurement en France, mais on ne trouve aucune allusion à tout cela dans le courrier du préfet. “ Rien ne s'oppose, conclut-il, à ce que vous retourniez dans votre pays d'origine ou dans un état tiers où vous pourrez si vous le souhaitez solliciter des autorités consulaires françaises l'autorisation de revenir en France dans le respect des textes et procédures... ”. Les recours, comme bien souvent, restent sans réponses, et suit un arrêté de reconduite à la frontière en février 2002, contre lequel Malika forme un recours devant le tribunal administratif. L'audience du TA a lieu en octobre 2002. Malika et son avocat exposent la situation, fournissent toutes les pièces sur la vie de Malika en France, le juge semble trouver l'affaire embrouillée... Pourtant il annule cet arrêté de reconduite. Il faut encore plusieurs mois et de nouvelles interventions pour que la préfecture la convoque et lui délivre une carte de séjour.

Malika a ses papiers, mais le père de son enfant n'a pas encore autorisé sa venue en France. De plus, il faut qu'elle fasse une demande de regroupement familial et que celle-ci soit acceptée pour que son enfant puisse venir la rejoindre légalement.

Une mineure décidée, des associations solidaires

Badia est une jeune marocaine de 17 ans. Née en France, repartie au Maroc à l'âge d'un mois suite au divorce de ses parents. Revenue en France à l'âge de 12 ans pour vivre avec son père. Scolarisée en seconde au moment où elle nous rencontre, en mai 2003. Elle craint les projets de mariage que son père prépare. Elle est aussi en contact avec l'assistante sociale du lycée et le service du juge des enfants. Environ 15 jours après notre première rencontre, nous apprenons que Badia a été emmenée de force au Maroc par son père et ses frères aînés. Un autre de ses frères, qui la soutient, a réussi à avoir un contact téléphonique avec elle. Il alerte la brigade des mineurs et le service du juge pour enfants.

Au Maroc, Badia a pu se réfugier dans sa famille maternelle. Nous continuons pendant plusieurs mois à avoir un lien téléphonique avec elle au Maroc et nous travaillons avec le service social scolaire. Badia nous envoie un fax décrivant la manière dont elle a été droguée et renvoyée au Maroc. Elle n'a plus aucun papier. Nous continuons à alerter le service du juge des enfants qui se déclare incompétent sur le territoire marocain, mais convoque quand même le père qui ne vient qu'à la troisième convocation pour dire que Badia vit chez sa mère et va à l'école au Maroc. Le dossier est plus ou moins classé.

Badia contacte des associations au Maroc, la Ligue démocratique du droit des femmes et la Fondation Hassan II, qui l'aident dans ses démarches. Elle porte plainte contre son père au Maroc et a le soutien d'un procureur. De notre côté, nous faisons des demandes auprès du consulat de France à Rabat et de la préfecture de Toulouse afin de faciliter son retour. En décembre 2003, elle réussit à avoir un passeport et un visa et arrive en France la veille de ses 18 ans.

Nous rencontrons le juge avec elle et elle obtient une protection jeune majeure et une entrée dans un établissement pour jeunes majeur/e/s. Comme elle était née en France et entrée en France avant l'âge de 12 ans, elle est devenue française le lendemain de ses 18 ans.

Mariage forcé... un aller sans retour ?

En janvier 2004, nous recevons un courrier électronique du Maroc : “ Je m’adresse à vous afin que vous m’aidiez pour que j’obtienne peut-être une possibilité de réponse à ma situation. J’ai été mariée de force au Maroc, autrement dit j’ai été violée par l’accord de mon père qui a pris mon pouce par force pour signer l’acte de mariage. À l’âge de 15 ans, alors que j’étais sur le passeport de ma mère et que je vivais avec ma famille et suivais mes études en France, il [mon père] m’a convaincue de l’accompagner au Maroc pour passer les vacances, mais il avait préparé déjà ce crime, mon mariage, sans que je le sache. Au Maroc, il m’a surprise par la nouvelle de ce mariage, j’ai pleuré, j’ai fait une tentative de suicide pour le forcer à renoncer à sa décision et lui faire savoir que je suis contre ce mariage, mais en vain. Maintenant je suis veuve et je n’ai plus personne au Maroc, toute ma famille est en France, je veux que vous m’aidiez pour retourner vivre auprès de ma famille en France. Vous trouverez ci-joint une photo de classe à l’école de L. en 1985, je suis en haut à gauche derrière la maîtresse ” .

Fatima nous précise ensuite que l’assistante sociale de son école avait remarqué son absence et demandé à son père de la faire revenir en France pour terminer ses études, mais son père l’avait obligée à signer un papier déclarant qu’elle voulait rester au Maroc. Comme elle ne voulait pas signer ce papier, il l’a frappée.

Près de 20 ans ont passé... Fatima est veuve avec deux enfants et veut revenir vivre en France auprès de sa famille (ses frères et sœurs plus jeunes sont toujours en France). A l’exception de son père, les membres de sa famille ont compris que ce mariage a été conclu par la contrainte et sont d’accord pour l’aider et appuyer sa demande de retour. Aussi sa mère lui a envoyé une attestation d’accueil, mais le consulat français a refusé à plusieurs reprises de lui délivrer un visa.

Fatima a rassemblé des documents prouvant qu’elle a vécu sa jeu-

nesse en France et des témoins au Maroc et en France attestent qu'elle a été mariée de force et sans son accord. Comment peut-elle faire valoir ses droits ? Un premier obstacle, le visa. Comment pourra-t-elle l'obtenir pour ensuite demander un titre de séjour ?

Pouvoir familial et pouvoir préfectoral

Salwa est arrivée en France à l'âge de trois mois. Elle y a vécu et y a été scolarisée. À 18 ans, elle obtient son baccalauréat. L'été suivant, elle passe ses vacances avec ses parents et ses frères et sœurs en Algérie. Là-bas, ses parents organisent un mariage forcé. Après avoir quitté la France pour de simples vacances, Salwa est retenue en Algérie pendant 11 ans. Finalement, après plusieurs demandes de visa, elle parvient à quitter l'Algérie avec ses enfants. Son époux reste en Algérie. Ses parents résident toujours en France. Ses dix frères et sœurs habitent tous ici et sont de nationalité française. Sans un mariage qui lui a été imposé, Salwa n'aurait jamais quitté la France et y résiderait elle aussi de manière tout à fait régulière.

Pourtant, la préfecture ne lui reconnaît aucun droit, aucun passé avec la France. Après qu'elle ait demandé une admission exceptionnelle au séjour du fait de ses liens familiaux en France et de son histoire personnelle avec ce pays, la préfecture se contente de lui opposer un refus en prétextant qu' : " il apparaît que l'intéressée est entrée en France, très récemment, sans avoir obtenu au préalable le visa long séjour* réglementaire ". Salwa n'était en effet revenue en France que depuis huit mois, mais y avait pourtant déjà vécu 18 ans.

Aïda, dans la même situation que Salwa, était quant à elle revenue en France depuis quatre ans. Aïda est arrivée en France alors qu'elle n'était âgée que d'un an. Elle y vit 14 ans, jusqu'au moment où ses parents décident de retourner en Algérie avec leurs enfants. Aïda n'a alors que quinze ans. Elle doit suivre ses parents. Dix ans plus tard, tous les membres de sa famille sont revenus en France, ses parents, ainsi que ses frères et sœurs. Aïda, mariée et mère de famille, est

d'abord contrainte de rester en Algérie. Puis, elle obtient un visa et revient en France avec ses enfants et son mari.

À sa demande de régularisation, la préfecture oppose un refus sous prétexte qu' : " il apparaît que l'intéressée est entrée en France, sans avoir obtenu au préalable le visa long séjour réglementaire. Par ailleurs, bien qu'elle déclare être séparée de son époux, elle ne peut fournir aucune preuve officielle de cette séparation et n'est pas de ce fait dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine ". Aïda a quitté son époux deux ans après leur arrivée en France. Mais elle n'est pas en mesure de prouver leur séparation. Par ailleurs, son mari ne donne plus de ses nouvelles. Aïda ne sait pas où le trouver et ne peut donc entamer aucune démarche de divorce. De plus, Aïda n'a plus aucune famille en Algérie. Toute sa famille proche est en France, contrairement à ce que la préfecture a écrit.

Zineb, elle, n'est pas mariée et peut le prouver sans problème. Elle a passé une partie de son enfance et de son adolescence en France, elle y est allée à l'école et y a commencé sa vie professionnelle. Mais sa famille l'envoie en Algérie. Elle est la seule fille et ses parents veulent qu'elle vive de manière traditionnelle, au pays. Zineb cède à la pression familiale et repart en Algérie. Néanmoins, elle ne s'est jamais mariée comme le souhaitaient ses parents. Revenue en France depuis un an, elle souhaite vivre dans le pays de son adolescence, près de ses parents et de ses frères.

Sans même la convoquer, la préfecture se contente de nous répondre qu' : " il apparaît que l'intéressée est entrée en France très récemment, sans visa long séjour. De plus, célibataire sans charge de famille, l'intéressée ne peut plus être considérée comme jeune majeure. Elle ne remplit donc aucune condition de l'accord franco-algérien pour prétendre à la délivrance d'un titre de séjour ". Notre association n'avait à aucun moment demandé à la préfecture de considérer Zineb, âgée de 38 ans, comme une jeune majeure, mais de considérer son long passé avec la France et tous les liens familiaux qu'elle y possède, afin de lui délivrer un titre de séjour. Comme dans

bien des cas, la préfecture semble prendre à peine le temps de lire les dossiers et y répond de manière tout à fait insultante.

Qu'elles soient revenues depuis quelques mois ou quelques années, qu'elles soient célibataires ou mariées, ces femmes qui ont grandi en France et que leurs parents ont renvoyées dans leur pays d'origine, parce qu'elles étaient les filles aînées et qu'elles leur devaient de vivre selon la tradition, ces femmes qui ont parfois été contraintes au mariage et qui se sont battues pendant une dizaine d'années pour obtenir un visa et pouvoir à nouveau vivre dans le pays où elles ont grandi et qu'elles ont choisi, se voient toutes nier tout droit au séjour sous prétexte d'un retour récent ou de l'impossibilité de prouver leur séparation d'avec leur mari.

III- ESCLAVAGE DOMESTIQUE

Les exemples suivants relatent l'histoire de très jeunes filles ou de femmes qui arrivent en France pour réaliser des projets d'études ou de travail : leur famille les envoie chez des proches en France, ou encore des " employeurs " les font venir en France avec de belles promesses.

L'esclavage domestique, tout comme les violences conjugales, n'est pas réservé à une catégorie de population ou à une nationalité en particulier. Il est le fait de familles de tous les pays, y compris françaises et de tout milieu social. Les victimes sont tant des mineures, censées être protégées par les conventions internationales, que des adultes. Les exemples de Brigitte, de Sylvie, de Kadiatou et de Jacqueline montrent bien comment la privation des papiers, passeport et titre de séjour, est un moyen de pression très efficace sur des personnes isolées, souvent jeunes de surcroît. En restreignant davantage l'accès " aux papiers ", la loi française n'ouvre-t-elle pas encore un peu

plus les vanes de la fabrique d'esclaves ?

Avec des contributions de : Cimade Ile-de-France, Rajfire.

Les personnes qui peuvent prouver qu'elles sont en France depuis plus de dix ans ou qu'elles sont arrivées avant l'âge de treize ans, peuvent obtenir une carte de séjour temporaire. Les victimes d'esclavage moderne bénéficient rarement de ces dispositions car elles ne sont pas en mesure d'apporter des justificatifs de leur présence en France

Une histoire qui se répète

Brigitte, jeune Haïtienne, est arrivée en France en 1992, à l'âge de 12 ans. Ses parents l'ont envoyée en France chez sa tante, Mme X. Ils pensaient lui assurer un meilleur avenir et lui permettre d'aller à l'école. En réalité, Mme X fait de Brigitte son esclave domestique, chargée de tous les travaux ménagers et de la surveillance des enfants. Entre 1992 et 1996, Brigitte n'est pas scolarisée. Finalement, sous la pression d'une assistante sociale qui connaît la famille, Madame X. permet à sa nièce d'aller à l'école. Brigitte obtient un BEP, puis d'autres diplômes, et envisage une formation d'éducatrice.

Une autre jeune fille, Sylvie, de quatre ans plus jeune, elle aussi haïtienne, est "accueillie" par la même famille X. en 1996 (Mme X. est sa cousine). Ses parents espèrent eux aussi lui assurer une vie meilleure en l'envoyant en France, d'autant plus que les troubles politiques s'aggravent dans le pays. Un frère de Sylvie, maire d'une ville haïtienne et militant politique d'opposition au président Aristide, est assassiné. Mme X. fait croire à Sylvie qu'elle n'a pas le droit d'aller à l'école, et ce n'est qu'en 1998 qu'elle pourra aller au collège, puis passer un CAP et préparer un BEP, qu'elle passe en juin 2003. Mais elle sait qu'elle ne pourra pas faire valider son diplôme ni travailler sans titre de séjour.

A leur majorité, les deux jeunes filles sont donc sans papiers, sans ressources, sans aucune autonomie, exploitées. Elles ont toutes deux été confiées à Mme X. par un acte de tutelle ou une délégation d'autorité parentale, et sont en outre devenues orphelines de père. Nous rencontrons Sylvie, puis Brigitte, en 2003.

A l'occasion d'un rendez-vous à la préfecture en février 2003, nous déposons une demande de régularisation pour Sylvie, en posant globalement la question du sort des jeunes majeures sans papiers entrées en France durant leur adolescence. L'ASSFAM, la LDH, puis l'Aide sociale à l'enfance du département appuient la demande de carte de séjour. Sylvie, qui a 20 ans, obtient un contrat jeune majeur. Elle est régularisée en juillet 2003. Quant à Brigitte, elle avait tenté seule une demande de régularisation en 1999, qui avait été refusée. Outre l'exploitation domestique, elle subit aussi le chantage de sa tante qui menace sans cesse de la mettre à la porte, ce qu'elle fait d'ailleurs en août 2003. Entre temps, avec l'aide de notre association, Brigitte fait en juin 2003 une nouvelle demande de régularisation. Nous rassemblons tous les documents possibles, nous recueillons son témoignage, les attestations d'assistantes sociales et le soutien d'un service d'aide aux jeunes qui assure son hébergement après que Mme X. l'ait mise à la porte. Une enquête des renseignements généraux est même diligentée, avant que finalement une carte de séjour lui soit délivrée en décembre 2003. Depuis, elle a trouvé un emploi à temps plein et vit chez elle, dans un appartement où elle est libre d'aller et venir. Elle a pu aussi retourner à Haïti pour des vacances et revoir sa mère pour la première fois depuis plus dix ans.

En 2003, il fallait être entré en France avant l'âge de 10 ans pour obtenir de plein droit* une carte de séjour à 18 ans. Brigitte et Sylvie avaient respectivement 12 et 13 ans à leur entrée en France. Mais leur récit, corroboré par les documents qu'elles ont pu rassembler avec notre aide, et le soutien apporté par des travailleurs/ses sociaux/les et des associations ont pu convaincre les services préfectoraux qui leur ont délivré une carte de séjour à titre humanitaire.

Aujourd'hui, la loi a été modifiée : pour être régularisé/e à 18 ans, il faut être entré/e en France avant l'âge de 13 ans. Néanmoins les adolescentes qui arrivent en France âgées de plus de 13 ans ont besoin de la même détermination et de la même solidarité autour d'elles.

FausseS promesses, vrai esclavage

Élise, une jeune Camerounaise, s'adresse à notre permanence dont l'adresse lui a été donnée par la Coordination des sans-papiers. Elle a bientôt 18 ans. Au Cameroun, sa mère, puis elle-même, ont travaillé comme domestiques pour un couple de compatriotes aisés. Elle est le seul soutien de la famille : le père est décédé, la mère malade, elle a une sœur handicapée. Un autre couple camerounais, amis de la famille chez qui elle travaille, lui propose de l'emmener en France où ils vivent. Elle commencerait par garder leur enfant, puis irait à l'école et ensuite pourrait travailler. Ce sont eux qui lui procurent passeport et visa.

En juin 2002 - elle a un peu plus de 16 ans - elle entre en France. Une fois arrivée dans l'appartement de la banlieue parisienne, elle doit s'occuper de l'enfant, faire le ménage, la cuisine. Elle dort sur un matelas dans un coin de l'appartement, et bien sûr n'est pas rémunérée. On lui prend son passeport que, par la suite, elle réussit à retrouver en fouillant l'appartement. Elle ne peut sortir, sauf pour faire les commissions, et ne doit pas parler aux voisins, sous la menace de l'intervention de la police. Quand elle demande à aller à l'école, on lui répond qu'on ne l'a pas fait venir en France pour cela et on la menace. Un an après, elle s'enfuit, avec un peu de monnaie récupérée sur l'argent des commissions. Elle dort dans le métro, à la gare. Elle fait la connaissance d'une jeune femme qui l'héberge chez elle ou chez d'autres amies et lui indique l'adresse du collectif des sans-papiers.

Élise voudrait avoir des papiers, étudier et travailler. Quand on lui parle de la possibilité de porter plainte, de se rendre à la brigade des

mineurs, elle a très peur. Le Comité contre l'esclavage moderne ne peut la convaincre de porter plainte. Pourtant si elle le faisait, elle aurait une chance de faire valoir ses droits et participerait du combat pour les victimes de l'esclavage. Elle affirme n'avoir aucun témoin qui puisse confirmer ses dires. Nous aussi d'ailleurs sommes inquiètes, d'autant plus que la législation sur les mineur/e/s a changé : l'aide sociale à l'enfance la prendra-t-elle en charge ? Ce suivi continuera-t-il au-delà de sa majorité ? Ces démarches pourront-elles déboucher sur une régularisation ?

Élise n'est pas revenue. Peut-être n'avons-nous pas su bien l'informer et la mettre en confiance, peut-être a-t-elle trop peur, peut-être craint-elle aussi des représailles contre sa famille ?

Une présence en France impossible à prouver

Kadiatou est arrivée en France en 1990 avec l'accord de son père qui l'a confiée à une famille amie, de nationalité française et d'origine sénégalaise. Cette jeune fille sénégalaise avait alors 13 ans. Elle aurait dû être scolarisée, c'est ce qui était prévu. Cependant, il n'en a rien été. Du jour au lendemain, elle est devenue la servante de la famille : ménage, cuisine, surveillance des quatre enfants dont l'aînée a presque son âge. Sa " patronne " est interprète, notamment pour les migrant/e/s ! Elle est donc bien au courant des règles, mais n'a jamais rien fait pour aider Kadiatou à régulariser sa situation. Celle-ci n'a jamais été payée. On lui donne juste de quoi s'acheter quelques vêtements.

Au pays, Kadiatou est allée à l'école coranique. Elle lit et écrit l'arabe. À Paris, grâce à une jeune amie de la famille, elle a pu s'inscrire à un cours d'alphabétisation pendant une année, mais pas plus. Elle parle donc bien le français, mais le lit et l'écrit peu. Pendant longtemps elle n'a rien osé dire contre sa famille d'accueil, car elle craignait qu'on ne la renvoie de force au Sénégal (après l'avoir droguée par exemple) où sa mère veut la marier et où elle sera donc mariée de gré ou de force.

Maintenant Kadiatou voudrait prendre son indépendance, elle a fait seule une démarche de régularisation qui a été rejetée. Nous avons déposé un recours au tribunal administratif. La famille qui l'exploite lui a donné une attestation selon laquelle elle est hébergée chez eux depuis 1994. Ils n'ont pas voulu reconnaître qu'elle était en France depuis 1990 parce qu'ils savent que c'est un tort de ne pas l'avoir scolarisée. D'après cette attestation, Kadiatou serait entrée en France à 17 ans, âge auquel l'école n'est plus obligatoire.

Si elle arrivait à prouver qu'elle est en France depuis 1990, Kadiatou pourrait être régularisée parce que la loi prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire* aux personnes entrées en France avant l'âge de 13 ans, ainsi qu'à celles présentes en France depuis plus de dix ans. Kadiatou fait partie de ces deux catégories, mais comment le prouver alors qu'elle était cloîtrée dans l'appartement, ne voyait personne, et que la famille a tout fait pour qu'elle ne laisse aucune trace de son existence en France ?

Un travail de détective

Togolaise d'une quarantaine d'années, en France depuis 11 ans, Jacqueline est mère de deux enfants de 8 et 13 ans qu'elle a été contrainte de laisser au pays pour se rendre en France. Divorcée, elle est venue pour travailler dans une famille que connaissait une cousine. Dès son arrivée, la famille lui a confisqué son passeport et l'a enfermée, comme une esclave, à la maison. Exploitée à fond. Elle conduisait les enfants à l'école et connaissait bien ses voisins qui l'accueillaient parfois pour la réconforter. Elle n'était, bien entendu, pas payée.

Un jour, au bout d'un an, profitant d'un moment où elle se trouvait seule, elle a réussi à retrouver son passeport et s'est sauvée. Elle a travaillé ensuite, au noir, chez des Français qui n'ont jamais répondu à nos demandes de témoignages.

Nous avons réussi, par un travail de détective, à retrouver la directrice de l'école maternelle qui la connaissait et qui a témoigné. La voisine a accepté également de témoigner après un courrier pressant de notre part. Jacqueline a ainsi pu être régularisée en juin 2001. Elle a maintenant un emploi stable et a pu retourner au Togo pour revoir, après dix années d'absence, ses enfants et sa mère gravement malade.

IV- PROXÉNÉTISME ET ESCROQUERIE AU MARIAGE

Le proxénétisme et l'esclavagisme ne sont pas uniquement le fait de réseaux internationaux organisés et riches. Comme on le voit dans les témoignages suivants, ces activités peuvent être exercées par des hommes *a priori* comme tout le monde. Elles prennent alors, comme dans le cas de Béatrice, l'apparence d'une " banale " situation de violence conjugale. La promesse de mariage est aussi un moyen très efficace pour attirer les futures victimes : Juliette a rencontré son mari sur Internet, Odile par le biais d'amis, quant à Aïssatou, elle a fait une rencontre amoureuse. Puis elles ont été réduites en bonnes à tout faire, en jouets sexuels, avec de graves violences. Parfois, elles ont été prostituées. Elles ont été très lourdement trompées par ces " maris ", pourtant l'obligation de vie commune pour l'obtention du titre de séjour a poussé Juliette et Odile à rester auprès d'eux, au risque de leur intégrité physique et mentale. Edith, elle, est partie avant le délai fatidique de deux ans de vie commune et n'a pas été régularisée. La nouvelle loi entend lutter contre les mariages dits de complaisance où un conjoint, " généralement les femmes, est trompé sur les intentions réelles du partenaire " (extrait de l'exposé des motifs du projet de la loi sur l'immigration, mai 2003). Est-ce contre ces

mariages de complaisance-là que la loi entend agir ? Si oui, les futures Juliette et Odile pourront-elles espérer un titre de séjour, même si elles quittent le domicile conjugal avant les deux ans ?

Avec des contributions de : Apafed, Apiaf, Femmes de la Terre, Rajfire, SOS Femmes en Seine-Saint-Denis. Le témoignage de Femmes de la Terre est extrait de l'article de Haoua Lamine, " Femme étrangère, parfois une double discrimination " , *Réalités familiales*, 2002.

La loi condamne lourdement le proxénétisme et les fraudes au mariage, mais ne prévoit aucune mesure pour aider les victimes à se libérer de leur oppression.

Esclaves à bon marché

Béatrice est venue rejoindre un Français qui l'a fait venir en France en novembre 2002 en lui promettant le mariage. Elle avait alors 24 ans. Chez cet homme, elle était enfermée, complètement isolée, obligée de faire tout le travail à la maison et réduite en véritable esclavage. Elle était sans papiers, et cet homme l'obligeait à faire des ménages chez une autre personne, sans être payée. Il avait déchiré son carnet d'adresses pour la couper de la seule personne dont elle avait le contact en France.

En mai 2003, Béatrice a contacté la mairie de la petite ville où elle habitait, dont elle a reçu de l'aide et qui a fait des démarches à la préfecture. Elle a de nouveau reçu des menaces. Sa famille, contactée par la mairie, assure qu'elle les a déshonorés. Béatrice a porté plainte et a dû en outre être hospitalisée après une tentative de suicide. Elle a été hébergée en foyer d'accueil, puis dans une famille camerounaise. Il s'avère que le Français qui l'avait fait venir, avait aussi par le passé fait venir d'autres jeunes femmes marocaines et maliennes et envoyait de l'argent à un intermédiaire.

Mariages et abus de confiance

Juliette, Odile, Edith, Marianne comptent parmi les nombreuses femmes camerounaises ou ivoiriennes que nous avons rencontrées, mariées avec un Français qui exerce contre elles des violences dès l'arrivée en France. Elles n'ont pas eu d'enfants, contrairement à Sylvie, Marie-Laure, Chantal et d'autres pour qui le fait d'avoir un enfant français permet d'être régularisée et de reprendre leur liberté.

Juliette a rencontré son mari sur Internet, elle était alors scolarisée à Yaoundé. Elle avait 19 ans et lui 45. Elle est venue nous voir quinze jours après son arrivée en France. Violences sexuelles gravissimes, obligation de rester nue dans l'appartement, de visionner des cassettes pornographiques, viols quasi quotidiens, avec des pénétrations n'importe où, avec n'importe quoi... Juliette a porté plainte contre son mari, mais elle n'a jamais voulu le quitter avant d'avoir sa carte de résident qu'elle a obtenue en 2003 avant que le délai de vie commune ne passe d'un à deux ans.

Odile a rencontré son mari par l'intermédiaire d'amis, dit-elle. Comme Juliette, elle a subi de graves violences physiques et sexuelles, sans pour autant penser à quitter son mari. Elle voulait rester en France coûte que coûte et ne regrette pas de l'avoir fait. Elle a quitté son mari lorsqu'elle a eu une carte de résident.

Edith, elle, a surtout été l'objet de violences physiques. Son mari l'empêchait de dormir et de manger - il lui est même arrivé de jeter la nourriture que nous avons donnée à Edith -, de se soigner, et lui a fait subir de nombreuses brimades, comme enlever les ampoules électriques ou la télécommande de la télévision pendant la journée. Edith a quitté son mari avant d'avoir une carte de résident et ne l'a donc jamais obtenue, malgré notre intervention auprès de la préfecture. C'était avant 2004 et le vote de la nouvelle loi.

Polygamie déguisée

Madame D. est ivoirienne. Elle s'est mariée en Côte-d'Ivoire, de manière coutumière, avec un Français qui l'a fait venir en France. Un tel mariage n'a aucune valeur en France, et Madame D. s'est aperçue que son mari vivait déjà avec une autre femme et que celle-ci voulait en faire sa bonne à tout faire. Le jour où Madame D. s'est révoltée, son " mari " lui a pris son passeport et la première femme l'a chassée. Elle s'est retrouvée à la rue avec son enfant. Elle n'avait pas de titre de séjour. Elle aurait pu en obtenir un en prouvant que son enfant était français puisque de père français. Pour cela, il fallait les documents d'identité du père. Ce dernier refusait de les lui fournir, pensant avoir là un bon moyen de la tenir à sa merci. L'association Femmes de la Terre a pu écrire au service de l'état civil, en invoquant la notion des droits de l'enfant. Munie d'un acte de naissance intégral mentionnant la nationalité française du père, Mme D. a pu obtenir un certificat de nationalité française pour son enfant, puis le droit au séjour en tant que parent d'un enfant français.

Epoux ou proxénète ?

Aïssatou, orpheline dès l'âge de 2 ans, est élevée par sa grand-mère, puis son grand-père très âgé en Côte-d'Ivoire. A 23 ans, elle rencontre un homme français dont elle tombe amoureuse. Il lui demande de venir en France pour se marier. C'est lui qui fait les démarches pour le passeport et le visa. Arrivée à Roissy, elle se rend compte qu'il y a trois autres filles avec elle. Ces filles lui disent qu'elles viennent travailler auprès de personnes âgées dans l'entreprise de Monsieur. Il les installe à l'hôtel et le lendemain amène deux hommes et leur demande de coucher avec eux. Une fille résiste, elle est frappée et violée devant les autres ; les deux autres subiront le même sort pendant quinze jours. Elles sont enfermées et ne peuvent pas sortir. C'est le chauffeur qui les avait accueillies à Roissy qui leur propose de s'enfuir. Aïssatou porte plainte pour viol. Une enquête est

menée par la Brigade du proxénétisme, puis la plainte est classée sans suite pour motif “auteur inconnu”.

Un mari... déjà marié

Une jeune femme turque est venue en France en 1997 pour rejoindre un compatriote qui lui avait promis le mariage. A son arrivée, elle apprend qu’il est déjà marié. Cependant ils vivent ensemble et ont trois enfants que le père reconnaît. C’est lui qui perçoit les prestations familiales. Elle est isolée, ne parle pas français et est victime de violences conjugales. Elle contacte par la suite son frère qui habite Bordeaux. Elle a pu ainsi être hébergée dans un CHRS, puis dans une maison maternelle. Des associations l’ont aidée à déposer une demande de carte de séjour à titre humanitaire. Elle a obtenu un récépissé fin décembre 2003.

V- EPOUSES DE FRANÇAIS, VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Les femmes dont les témoignages sont réunis ici ont en commun d’être mariées à des Français et d’avoir subi des violences conjugales : menaces, humiliations, harcèlement, mise à la porte, coups, violences économiques, etc. À ces brutalités qui concernent en France au moins une femme sur dix, s’ajoute le chantage : les conjoints violents exploitent le fait que la délivrance du titre de séjour est étroitement conditionnée au statut d’épouse et au maintien de la vie commune. Chaque récit illustre au moins l’une des manœuvres les plus couramment rencontrées par nos associations : dénoncer l’épouse à la préfecture pour mariage blanc, ce qui vaut à Alev un arrêté de reconduite à la frontière et un retour forcé en Turquie ; refuser d’effectuer les démarches auxquelles le mari est pourtant tenu, ce qui fait basculer

Yasmina en situation irrégulière ; informer la préfecture que l'épouse a quitté le domicile conjugal - le titre de séjour est ainsi refusé à Hami après que son mari ait communiqué à la préfecture que le divorce était en cours.

À vouloir traiter l'entrée et le séjour des étranger/e/s en France dans une optique essentiellement sécuritaire, la loi ignore totalement la complexité de la vie. Les préfectures sont-elles les instances les plus adéquates pour traiter et analyser les cas comme ceux rapportés ici ?

Avec des contributions de : Asti-Martigues, Cimade Ile-de-France, Escalé, Femme de la Terre, Femmes de Turquie, Rajfire, SOS Femmes-Besançon, SOS Femmes-Grenoble, SOS Femmes-Nantes, SOS Femmes en Seine-Saint-Denis. Le témoignage de Femmes de la Terre est extrait de l'article d'Haoua Lamine, " Femme étrangère, parfois une double discrimination ", *Réalités familiales*, 2002.

Pour obtenir et conserver leur droit au séjour en tant que conjoint/e de Français/e/s, les personnes étrangères doivent justifier du maintien de la communauté de vie avec leur conjoint/e. Si elles peuvent prouver qu'elles sont victimes de violences conjugales, le préfet a le pouvoir, mais pas l'obligation, de ne pas leur retirer leur droit au séjour.

Reconduite à la frontière... sur dénonciation du mari

Alev, une jeune femme turque, alors lycéenne, a épousé un Français originaire de Turquie et l'a rejoint en novembre 2000 dans une petite ville de l'est de la France. Le couple s'installe chez les parents du mari. Mais au bout de quelques mois, leurs relations se dégradent. Le mari ne voulait plus d'elle, ne rentrait plus à la maison. Alev se trouvait à la merci de ses beaux-parents qui la séquestraient et l'empêchaient d'avoir un contact avec le monde extérieur.

Humiliée et battue par son mari, elle décide en janvier 2002 de s'enfuir et se réfugie chez des voisins. Dès le lendemain, le mari déclare à la gendarmerie qu'elle a abandonné le domicile conjugal, puis écrit à la préfecture pour accuser Alev d'avoir contracté un mariage blanc. Une semaine après, la préfecture, n'écoulant que la version du mari, retire à Alev son titre de séjour et l'invite à quitter le territoire. Ce courrier, Alev ne le reçoit pas, puisqu'il est envoyé au domicile de ses beaux-parents. Un mois après, la préfecture prend un arrêté de reconduite à la frontière, qui est confirmé ensuite par le tribunal administratif. En avril 2002, la préfecture propose à Alev un rendez-vous pour l'examen de sa situation. Alev, pourtant accompagnée de militant/e/s associatives/tifs, de journalistes et d'ami/e/s, est arrêtée et renvoyée le lendemain en Turquie, sans avoir pu faire valoir ses droits. Le groupe Femmes de Turquie et le Collectif National des Femmes de Turquie organisent en mars 2003 une conférence de presse à Paris et font signer une pétition pour son retour. Mais Alev n'a toujours pas pu revenir en France.

La loi au service de la violence

En avril 2000, Samira se marie dans un consulat français du Maroc avec un Français. En juillet, elle vient en France avec un visa. Elle obtient une carte de séjour " vie privée et familiale " pendant deux ans, de septembre 2000 à septembre 2002. Elle trouve un emploi comme vendeuse. Son mari exerce des violences conjugales, elle porte plainte contre lui. Il s'agit de violences physiques graves, puisque Samira a une interruption de travail de 8 jours. Aux violences physiques s'ajoute le harcèlement sur son lieu de travail, puis la dénonciation à la préfecture. Réfugiée chez des ami/e/s, Samira demande le divorce, qui sera prononcé aux torts de son mari, et trouve une place dans un foyer.

En tant que conjointe de Français, Samira aurait pu obtenir une carte de résident. Pourtant après deux cartes de séjour d'un an et sans

plus d'examen de sa situation, un refus de séjour lui est notifié fin novembre 2002, alors qu'à cette date, elle avait porté plainte pour violences (en juillet 2001) et demandé le divorce pour faute (en septembre 2002). Traumatisée et désespérée, Samira ne fait pas de recours dans les délais. Elle est menacée en outre de perdre son travail, puisqu'elle est dorénavant sans papiers. Elle prépare un nouveau dossier dans lequel elle pourra expliquer qu'elle a subi des violences conjugales qui ont provoqué la rupture de la vie commune avec son mari, et à propos desquelles elle dispose de nombreuses preuves (certificat médical, divorce aux torts du mari, attestations). Il faut dès lors espérer que la préfecture appliquera les nouvelles dispositions de la loi du 26 novembre 2003.

Pour se débarrasser d'elle, il fait annuler leur mariage

Madame B. est marocaine, mariée avec un Français. Ils se sont rencontrés au Maroc. Il lui a promis monts et merveilles, elle a tout quitté pour lui, son travail et sa famille. Elle a obtenu une première carte de séjour, en tant que conjointe de Français. Mais le mari est rapidement devenu violent, a refusé qu'elle travaille, et a voulu en faire son objet, y compris sexuel.

Elle s'est enfuie et a voulu porter plainte contre lui. Au commissariat, on lui a dit qu'une main courante* suffisait. Elle a pu trouver des structures qui l'ont aidée les premiers jours, puis a trouvé un travail et un logement. Elle a commencé peu à peu à se remettre du traumatisme que son mari lui avait fait subir. Furieux qu'elle ne revienne pas au domicile conjugal, il a fait annuler le mariage en prétendant que c'était un mariage blanc. La préfecture n'a pas renouvelé à Madame B. son titre de séjour et l'a invitée à quitter le territoire. N'ayant plus de titre de séjour, elle a perdu son emploi et son logement. Par la suite, elle a appris que son mari en était à son troisième mariage, avec à chaque fois la même manœuvre et sans jamais être inquiété.

Son seul tort est son ignorance

Nous avons rencontré Yasmina le 9 juillet 2003, dans notre centre d'accueil pour femmes en difficulté. Elle nous a fait part des difficultés conjugales qu'elle rencontrait. Yasmina est arrivée en France en mai 2002, munie d'un passeport et d'un visa portant la mention " Famille de français. Titre de séjour à solliciter dès l'arrivée " .

Il s'avère qu'à son arrivée, son époux, malgré ses déclarations, n'a pas effectué les démarches pour qu'elle obtienne son titre de séjour et s'est appuyé sur l'ignorance de l'intéressée pour empêcher toute démarche lui permettant de faire valoir ses droits. En fait, il a abusé de son ignorance comme d'une arme. Sans titre de séjour, Yasmina ne peut ni travailler ni entreprendre quelque démarche que ce soit. Le refus de monsieur rentre dans une stratégie de violence. Le 8 juillet 2003, son mari l'a agressée brutalement, puis l'a abandonnée sans ressources dans son appartement, après avoir déménagé le mobilier. Yasmina a porté plainte. Au mois d'août, elle a contacté l'Asti afin que l'association l'aide à obtenir une régularisation. L'Asti a écrit une lettre au préfet le 29 août 2003 en expliquant sa situation, mais ce courrier est encore sans réponse.

Ainsi, Yasmina qui est entrée en France de façon régulière et qui avait pleinement droit à un titre de séjour dès son arrivée, est aujourd'hui dans une situation des plus précaires et a dû faire appel à une association pour être rétablie dans son droit.

L'histoire de Fatima

Je suis marocaine, j'ai un diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, un diplôme de couture et de broderie, et un certificat de stage de relaxation. J'ai travaillé pendant 14 ans avec les enfants comme éducatrice au Maroc dans une grande crèche tenue par des Français et des Suisses. En côtoyant ces personnes, j'ai eu très envie de venir en France pour voir et développer tout ce que j'ai appris. J'ai fait une formation d'éducatrice dans une école française à Rabat pendant 14

mois et j'ai obtenu un diplôme. C'est pour cela que je suis venue en vacances en France à Martigues en 1997 chez mon oncle qui est français d'origine marocaine. C'est à cette occasion que j'ai connu un Français qui dit m'avoir aimée dès qu'il m'a vue la première fois. Ensuite, il m'a proposé le mariage, je l'ai aimé et je lui ai fait confiance. J'ai cru tout ce qu'il m'a dit. Il était plus âgé que moi et avait l'air gentil.

Septembre 1998. Quand on s'est mariés, les problèmes ont commencé tout de suite. Il ne voulait plus que je sorte de la maison, ni que je rencontre d'autres personnes. J'étais son esclave, il décidait de tout, même pour manger. Je ne me sentais pas chez moi. Quand on allait faire les courses dans les magasins, il prenait le chariot et le remplissait sans rien me demander. Il ne me mettait au courant de rien. Il m'a frappée deux fois. Quand il rentrait du travail, il détestait me trouver en train de regarder la télévision ou allongée, même si j'étais fatiguée. Je n'avais pas le droit d'aller dans la chambre sans lui dire, ni de dormir avant lui...

Au bout de six mois de harcèlement, j'ai craqué et je suis allée voir la responsable de l'ASTI. Je lui ai tout expliqué, en pleurant, car j'étais dans un mauvais état. Elle a téléphoné à une conseillère conjugale à l'hôpital, je suis allée au rendez-vous et je lui ai tout expliqué. Elle m'a dit : " Il faut tout de suite partir ". Je suis allée voir le médecin. Puis je suis allée au commissariat, ils m'ont présenté une psychologue. Elle m'a dit d'aller chercher mes affaires. J'ai pris mes habits et je suis partie chez mon oncle. J'ai déposé une plainte dans le bureau de police. J'ai pris une avocate et le divorce a été prononcé à mes torts parce que j'étais partie. Malgré tout ce que je subissais, il fallait rester...

Par la suite, j'ai repris ma vie normale. J'ai travaillé pendant 2 ans avec un Contrat Emploi Solidarité à l'ASTI et dans une Association Intermédiaire. J'ai fait une remise à niveau, avant cela j'ai fait du bénévolat à l'ASTI. Chaque année, pendant 4 ans, étant donné que je travaillais, la préfecture me renouvelait ma carte de séjour. La cin-

quième année, la préfecture m'a donné un récépissé renouvelable une fois, puis on m'a dit d'aller à la préfecture à Marseille.

Ma carte de séjour est restée là-bas. Ils l'ont gardée ainsi que le récépissé et ils m'ont dit que je n'avais plus le droit de rester sur le territoire et que j'allais être expulsée. Ils ont voulu me faire signer des papiers mais j'ai refusé. Ils ne m'ont donné aucune explication.

Une personne nous a conseillé un avocat d'affaires qui a laissé passer les deux mois de recours. Maintenant j'ai une petite fille, née en France d'une seconde union, que j'éleve seule à présent. Je suis sans ressources et je n'ai pas le droit de travailler.

Juillet 2002. La préfecture m'a écrit que depuis mon divorce, je ne pouvais plus me prévaloir de ma qualité de conjoint de français pour obtenir une carte de séjour et que j'étais invitée à quitter le territoire.

Décembre 2002. J'ai pris une autre avocate. Elle m'a demandé des pièces et observations complémentaires. Je lui ai envoyé le certificat de naissance de ma fille.

Il veut la faire expulser pour prendre une autre épouse

Hami a rencontré son futur conjoint en Guinée, son pays d'origine. Il est lui aussi d'origine guinéenne, mais vit depuis de longues années en France et possède la nationalité française. La rencontre s'est faite par l'intermédiaire de la sœur de celui-ci, qui s'est montrée très active pour convaincre Hami que son frère est un excellent parti. Il est assez pressé de se marier parce que son ancienne femme est décédée et qu'il se trouve seul pour élever trois enfants.

Hami ne veut pas aller trop vite et veut être sûre qu'il est l'homme qui lui convient. Elle lui demande d'attendre qu'ils se connaissent mieux. Il fait donc plusieurs fois l'aller-retour entre la France et la Guinée et emmène une fois ses enfants avec lui pour organiser une

rencontre. Finalement le mariage est célébré en Guinée en mars 2001. Peu de temps après, Hami arrive sur le territoire français et obtient en mars 2002 une carte de séjour en tant que conjointe de Français. Les relations du couple sont mauvaises : Hami se rend rapidement compte qu'il l'a épousée uniquement pour qu'elle s'occupe de la maison et des enfants, ce qu'il est incapable de faire seul. Hami lui fait comprendre que, bien qu'elle soit très attachée aux enfants, elle refuse d'être traitée comme une nourrice ou une femme de ménage. Il commence à la battre, ce qui l'oblige à se rendre aux urgences et à déposer une main courante. Il exerce un harcèlement moral à son encontre, lui apprend qu'il envisage de demander le divorce et qu'il fera tout pour qu'elle soit expulsée de France.

Au moment du renouvellement de son titre de séjour, la préfecture informe Hami que son époux a déclaré qu'il n'y avait plus de vie commune entre eux. Pour ce motif, la préfecture apprend à Hami qu'elle engage une procédure de refus de renouvellement de son titre de séjour. Avant de prononcer définitivement sa décision, la préfecture souhaite prendre l'avis de la commission du titre de séjour. Hami est donc convoquée devant cette commission pour expliquer en détail sa situation. C'est à ce moment qu'elle contacte notre association. Nous décidons de l'accompagner pour expliquer que, bien que Hami soit violentée par son époux, il n'y a pas de rupture de la vie commune. De nombreux justificatifs sont présentés qui attestent que les deux époux vivent toujours au même domicile. Après délibération, la commission émet un avis favorable au renouvellement du titre de séjour d'Hami puisque le motif du refus, à savoir la rupture de la vie commune, se fonde sur un mensonge de l'époux.

Les choses semblent donc se régler pour Hami qui est convoquée quelques mois plus tard à la préfecture pour y retirer sa carte de résident. Mais ce jour-là, la préfecture l'informe qu'elle ne lui sera pas délivrée parce que l'avocate de son époux a fait parvenir à la préfecture une ordonnance de non-conciliation, préalable à la procédure de divorce. Cette ordonnance de non-conciliation signifie que les

conjoints sont séparés et permet donc à l'administration d'opposer un nouveau refus à Hami, toujours au motif de l'absence de vie commune. Seulement, cette fois, l'absence de vie commune est réelle, car Hami n'a pu se résoudre à rester plus longtemps au domicile conjugal.

Nous entreprenons un recours contre cette décision, en nous fondant sur le fait que la rupture de la vie commune est due aux violences conjugales, mais, en attendant une nouvelle décision de l'administration, Hami risque de perdre son travail. Quelques semaines plus tard, Hami vient nous voir. Elle s'est toujours montrée extrêmement combative et déterminée à ne pas être doublement victime de son époux qui l'a battue et qui essaye en plus de la faire expulser. Cependant cette fois-ci elle a l'air abattu : elle vient d'avoir les résultats d'un test qui lui apprennent qu'elle est séropositive. Après avoir questionné son entourage, elle apprend que son époux est lui aussi séropositif depuis plusieurs années. Il a contaminé sa première épouse qui en l'apprenant a mis fin à ses jours, malgré la présence de trois enfants. Elle apprend aussi qu'il a déjà décidé de trouver une autre épouse (la troisième) dès que le divorce sera prononcé. Sa sœur qui avait servi d'entremetteuse en Guinée est déjà sur une piste...

Entre Charybde et Scylla

J'ai 47 ans, je viens du Sénégal. Mon mari est français. Je travaillais dans le commerce international. Je suis venue à Grenoble avec mon mari. Il ne travaillait pas. J'avais des économies, on a vécu grâce à ça. Je payais la nourriture, le loyer et les factures. Quand je n'ai plus eu d'argent, il a vendu mes bijoux. Il était méchant, il m'insultait sans cesse, me traitait de sale négresse. Il me battait beaucoup, il a même essayé de m'étrangler. Souvent, quand il n'était pas content, il me jetait dehors. Je dormais dans les escaliers de l'immeuble, même en plein hiver, car je ne savais pas où aller. Une voisine a eu pitié de moi et m'a envoyée chez une assistante sociale. Celle-ci m'a

appris que mon mari avait déjà été marié à une femme africaine à qui il faisait pareil, j'étais la troisième.

Un jour qu'il m'avait mise dehors, je me suis rendue dans un centre d'accueil. Il y avait des hommes qui buvaient et se droguaient. J'avais très peur. La journée, on était dehors. Je n'avais pas d'argent pour manger et aller ailleurs. Au bout de deux jours, je suis retournée chez mon mari. Tout a recommencé, il m'a remise dehors. J'ai été à la gendarmerie plusieurs fois pour dire ce qu'il me faisait, mais les gendarmes ne faisaient rien. J'ai été dans un autre foyer où il y avait des femmes et des hommes. Les hommes nous faisaient beaucoup de remarques sexuelles, ils nous épiaient quand on prenait la douche. Mon mari m'attendait dans la rue, il me disait de revenir, car sinon ça irait très mal pour moi.

À cette époque, j'attendais que la préfecture m'envoie ma carte de séjour. Mon mari a été dire que j'étais partie. Le préfet m'a envoyé une lettre m'ordonnant de quitter le territoire français. Je suis retournée chez mon mari encore une fois. Il me promettait qu'il me ferait faire mes papiers. Hélas, il m'a séquestrée dans l'appartement, il a coupé l'eau et l'électricité et me laissait sans manger. Je me suis sauvée et je suis allée porter plainte, mais ça n'a servi à rien. J'ai été recueillie par une compatriote, mais je n'ai pas de papiers, je ne peux pas travailler. Depuis plusieurs mois un avocat et une association essaient de me faire obtenir des papiers. Quand je rencontre mon mari dans la rue, il m'insulte et me bat pour que je retourne chez lui. J'ai encore porté plainte, mais le procureur a classé le dossier en disant qu'il n'y avait pas de motifs sérieux.

Je suis coincée dans une situation sans issue. Je n'ai plus voulu être battue, le préfet m'a punie.

En fuite pour échapper à son mari... et à la police

Rosine, ivoirienne, est entrée en France avec un visa de tourisme. Elle est mariée avec un Français et est enceinte de trois mois lors-

qu'elle prend contact avec nous. Pour fuir les violences de son mari, elle s'était réfugiée chez sa belle-sœur. Elle est ensuite hébergée à SOS Femmes, puis en centre maternel. Son mari fait pression pour qu'elle reprenne la vie conjugale. Elle cède. Nouvelles violences. Elle perd son bébé. Son récépissé de trois mois arrivant à expiration, nous l'accompagnons à la préfecture. Le mari est sur le chemin : violences verbales et physiques, des policiers interviennent. Toujours pas de prolongation. Rosine se cache dans sa famille, mais ne peut travailler faute de statut, malgré l'intervention de SOS Femmes et de la Délégation Régionale aux Droits des Femmes. Elle est convoquée par la police, mais elle n'a pas les documents demandés et son mari ne veut pas venir. Alors elle fuit à Paris chez des amis.

Refus de titre de séjour malgré l'avis favorable de la commission

En novembre 2001, Binta a épousé en Guinée un Français d'origine sénégalaise. Elle est arrivée en France en janvier 2002. Au bout de deux mois de mariage, la violence a commencé. Binta a eu une carte de séjour temporaire d'un an. Ensuite, son mari a refusé de faire les démarches nécessaires au renouvellement du titre de séjour de Binta. Puis il l'a mise à la porte et il a écrit à la préfecture pour dire qu'il n'y avait pas de vie commune. Après cette rupture, Binta a sollicité la préfecture, mais elle n'a jamais obtenu le renouvellement de son titre de séjour, et ce malgré l'avis favorable de la commission du titre de séjour à laquelle une travailleuse sociale l'avait accompagnée. Pourtant elle avait des preuves de la violence.

Le titre de séjour, une affaire de dignité

Éliane a 50 ans, elle est née et vit au Cameroun. Elle a adopté Sammy, le fils de sa nièce, qu'elle a reconnu quelques jours après sa naissance comme le permet la coutume. Ayant idéalisé les conditions de vie en France, elle a passé en 1997 une annonce dans la revue *Le*

Chasseur français indiquant qu'elle souhaitait se marier avec un français. Monsieur H. lui a répondu et ils ont correspondu quelques temps. Éliane est venue quelque mois en France en 1998, puis en 2000, laissant temporairement Sammy au Cameroun, elle s'est installée avec monsieur H. en 2001. Le couple s'est marié peu après et le futur époux a reconnu officiellement Sammy, la veille du mariage.

Très vite, il est apparu à Éliane que son mari la considérait comme quantité négligeable ; il la rabaissait constamment, lui disait sans cesse qu'elle n'était pas chez elle, ne lui donnait pas d'argent, la prenait pour son esclave, la frappait... Suite à ces violences répétées et attestées par un certificat médical, Éliane, n'en pouvant plus, a porté plainte contre son mari. Fin 2002, elle a quitté le domicile conjugal, puis obtenu une place dans le centre d'hébergement pour les femmes victimes de violences géré par notre association, dans lequel elle réside depuis. Elle savait qu'être partie avant d'avoir passé un an de vie commune officielle avec son mari pouvait poser problème pour l'obtention du titre de séjour.

Puis, Monsieur H. a demandé le divorce. Une audience de conciliation a eu lieu en 2003, autorisant les époux à résider séparément, attribuant la jouissance du domicile à monsieur H., fixant la résidence habituelle de l'enfant - toujours au Cameroun - au domicile de la mère, et contraignant Monsieur H. à verser chaque mois une pension alimentaire pour son ex-épouse et son enfant.

Depuis, Monsieur H. verse la pension pour Éliane, mais rien pour l'enfant qui n'est toujours pas en France et que monsieur H. prétend avoir été forcé de reconnaître. Pendant qu'elle était en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, Éliane a participé à une formation, a obtenu de nombreux contrats de travail dont les photocopies ont été envoyées à la préfecture. Le préfet a refusé de délivrer le titre de séjour et l'a " invitée à quitter le territoire ", alors même que le divorce n'est pas prononcé, que la plainte pour violences conjugales est pour l'heure sans suites, et que Monsieur H. remet en cause la reconnaissance du fils d'Éliane... Éliane souhaite obtenir un titre de

séjour temporaire, au moins pour pouvoir être présente lorsque ces différentes affaires seront présentées devant la justice. Pour elle c'est une question de dignité, de justice et de respect que de pouvoir assister aux audiences la concernant et se défendre personnellement. Enfin, elle craint qu'un refus de séjour ou une expulsion* l'empêche par la suite de se rendre librement dans divers pays de l'espace Schengen.

VI- ÉPOUSES OU COMPAGNES D'ÉTRANGERS

Les récits qui suivent retracent des parcours très divers de femmes mariées avec un homme de nationalité étrangère ou vivant maritalement avec lui. Elles sont entrées en France légalement par le biais du regroupement familial ou en dehors de cette procédure. Le couple se sépare, et le titre de séjour est remis en cause. Ou bien le conjoint refuse de faire les démarches. Des associations ont remarqué que lorsque la femme demande à son conjoint d'effectuer les démarches, les violences sont exacerbées, comme dans le cas d'Aminata.

Dans d'autres situations, c'est le thème de l'identité qui apparaît en filigrane : celle d'Anna qui a changé de pays et de nationalité pour se marier. Suite aux violences de son mari, elle risque d'être envoyée, seule, vers le pays de son époux où elle n'a jamais vécu ! Celle d'Awa, jeune fille mariée sans son consentement et amenée en France sous une fausse identité, ce qui l'empêche aujourd'hui de demander un titre de séjour sous sa véritable identité. Le thème de la polygamie apparaît aussi, comme pour Maryam, suspectée de vivre en situation de polygamie, bien qu'elle se soit séparée de son mari.

Enfermées dans des situations extrêmement complexes, ces femmes

ont obtenu un emploi, une formation, un hébergement et ont parfois été régularisées. Tout cela aurait vraisemblablement été beaucoup plus difficile, sinon impossible, sans le soutien d'au moins une association.

Avec des contributions de : Apiaf, Asti 92, Cimade Ile-de-France, Elele, Escale, Rajfire, SOS Femmes en Seine-Saint-Denis. Les deux témoignages d'Elele sont extraits de l'article de Gaye Petek " Mariages forcés, de la réglementation à la réalité ", *Hommes et migrations*, mars/avril 2004.

Pour obtenir un titre de séjour, les conjoint/e/s d'étranger/e/s en situation régulière doivent convaincre ces dernier/e/s de déposer en leur faveur une demande de regroupement familial. Une fois obtenu, le titre de séjour ne sera accordé que si l'étranger/e est en mesure de prouver une communauté de vie avec son/sa conjoint/e.

Bénéficiaire du regroupement familial, puis " dé-régularisée " ...

Aicha, une jeune femme marocaine, est venue rejoindre son mari, résident marocain en France, dans le cadre du regroupement familial en janvier 2001. Elle a obtenu le mois suivant une carte de résident. À cette date, en effet, le conjoint bénéficiaire du regroupement familial se voyait délivrer la même carte que la personne qu'elle venait rejoindre.

Cependant dès son arrivée, Aicha a été victime de violences physiques et morales répétées de la part de son mari. Elle a fait enregistrer une main courante au commissariat en avril 2001. Le lendemain, son mari l'a mise à la porte, ce qu'elle est retournée déclarer au commissariat. Elle a pu être accueillie dans un centre d'hébergement pour femmes victimes de violences conjugales, puis dans un foyer à Paris durant un an. Enfin, elle a trouvé un logement indépendant. Durant

tout ce temps, elle travaillait, puis a suivi une formation professionnelle.

En mai 2002, elle s'est rendue à la préfecture de police de Paris pour faire inscrire son changement d'adresse sur sa carte de résidente, et elle a indiqué sur un formulaire qu'elle était séparée. Un récépissé de 3 mois lui est remis, renouvelé et valable jusqu'en novembre 2002. Le 23 septembre 2002, la préfecture lui notifie que, étant séparée de son mari peu de temps après son arrivée en France, elle ne peut plus avoir de carte de résident. Sa carte est annulée - un coin de la carte coupée d'un coup de ciseau.

Nous sommes intervenues très rapidement auprès de la préfecture de Paris pour demander que la carte de résident d'Aïcha lui soit restituée, en insistant sur le fait que son mari avait exercé des violences qui ont conduit à cette séparation, qu'Aïcha a bénéficié de l'hébergement dans des centres d'aide aux femmes victimes de violences conjugales, ce qui atteste bien de la réalité de ces violences, et en soulignant aussi qu'elle a toujours eu un emploi. Cette action a porté ses fruits, puisque sa carte de résidente lui a été restituée, sans doute du fait qu'Aïcha disposait de preuves des violences conjugales et qu'on ne pouvait donc pas considérer qu'il y avait eu fraude de sa part.

Comment “ répudier ” une femme avec le soutien des services préfectoraux ?

Mme G. est entrée en France en septembre 1999, sous couvert d'un visa de long séjour, au titre du regroupement familial. Elle rejoignait un époux titulaire d'une carte de résident. En mars 2000, elle recevait une carte de résident, valable dix ans. En octobre 2000, soit un an après l'arrivée de son épouse en France, le mari quitte le domicile conjugal et en avertit la préfecture qui fait procéder à une enquête de gendarmerie. Mme G. explique qu'elle a été victime de violences répétées depuis son arrivée et que son mari est parti en lui jurant qu'il la ferait “ renvoyer ”. En décembre 2000, la préfecture écrit à

Mme G. que : “ Le titre de séjour qui a été remis au conjoint d’un étranger au titre du regroupement familial peut pendant l’année suivant cette délivrance, faire l’objet d’un retrait s’il s’agit d’une carte de résident. J’envisage de vous appliquer cette mesure ”. Le recours hiérarchique adressé par Mme G. n’est pas accepté et en février 2001, elle reçoit une lettre préfectorale confirmant le retrait de la carte : “ Il ne vous est plus possible de vous maintenir sur le territoire français que vous devez quitter dans un délai d’un mois”.

À compter de la réception de la présente lettre, si elle n’obtempère pas, elle est menacée d’une reconduite à la frontière. Même une année de vie commune ajoutée à une excellente insertion, notamment par la maîtrise de la langue française, ne suffit pas à infléchir la position de la préfecture.

Mise à la porte de chez elle et de France avec deux enfants

Mme Y. est entrée en France en septembre 2000 avec un enfant de deux ans, son époux les faisant venir irrégulièrement. Quatre mois plus tard, enceinte d’un deuxième enfant, elle apprend que son mari entretient une liaison adultérine et qu’il a deux enfants de sa concubine. Mme Y. vit avec sa belle-famille. Sa belle-mère est autoritaire et violente à son égard. Ils lui disent de repartir en Turquie. Lorsqu’elle accouche de son fils, elle est seule et quelques mois plus tard, elle est mise à la porte avec ses deux enfants. Des compatriotes l’hébergent et l’aident. Les premières démarches sont introduites par l’association Elele, mais la préfecture répond en février 2003 par une invitation à quitter le territoire. Les motifs sont ainsi explicités : " Vous ne justifiez pas d’une ancienneté de séjour et de vie privée et familiale sur le territoire, requise pour vous permettre de demeurer en France. [...] La circonstance qu’un enfant soit né en France et qu’un autre né en Turquie réside sur le territoire ne vous empêche pas, une fois retournée dans votre pays, de solliciter un visa de long séjour, afin,

le cas échéant, de vous permettre de revenir en France dans le respect des textes et des procédures. [...] Je considère que ma décision ne porte pas une atteinte disproportionnée à votre droit à mener une vie privée et familiale en France, celle-ci pouvant se poursuivre hors du territoire national. " Si Mme Y. ne part pas, elle est menacée d'un an de prison et d'une amende de 3 750 euros. On reproche le manque d'ancienneté de vie commune à une femme qui est mariée depuis quatre ans et déjà mère d'un enfant avant son arrivée. On suppose de surcroît qu'une fois retournée en Turquie, un mari qui a en quelque sorte " répudié " son épouse (la répudiation est interdite dans le droit turc) et n'a même pas vu naître son deuxième enfant, va procéder à une demande de regroupement familial. Que d'aberrations peut engendrer la lecture juridico-technocratique d'une histoire humaine !

Un parcours de combattante

Nous recevons Malika dans notre centre d'accueil pour femmes victimes de violences conjugales depuis juillet 2003. Elle est âgée de 19 ans, de nationalité marocaine, et s'est mariée au Maroc en 2002 avec un monsieur d'une quarantaine d'années, marocain, titulaire d'une carte de résident. Elle est arrivée en France dans le cadre du regroupement familial début mai 2003 pour rejoindre son mari. Lors des entretiens, elle nous a fait part de graves difficultés qu'elle rencontrait dans son couple. Selon ses dires, son époux lui a fait subir des violences physiques, psychologiques et morales intenses.

Dès son arrivée en France, Malika a constaté que le comportement de son époux s'était radicalement transformé puisque, sans raison, ce monsieur s'emportait en l'insultant et en l'humiliant. Très rapidement, sa violence s'est amplifiée et les coups sont apparus. En effet, cette jeune femme nous a relaté que son mari la maltraitait régulièrement : viols conjugaux à répétition accompagnés d'une extrême barbarie. Après avoir été séquestrée toute une nuit sur le balcon, Malika a pris conscience du comportement dangereux et irréversible de son mari. Ce fut l'élément déclenchant qui l'a poussée à quitter le

domicile conjugal et à porter plainte contre lui. Cette plainte n'a malheureusement abouti qu'à une médiation pénale*.

Malika s'est réfugiée chez une " amie " en pensant que cette dernière pourrait l'héberger. Malheureusement cette situation précaire n'a pas pu se prolonger. De ce fait, elle s'est trouvée en rupture d'hébergement pendant quelques jours. Notre association a tenté de lui trouver un centre d'hébergement, notamment auprès de l'Amicale du Nid, car l'équipe craignait dans ce moment de rupture de liens sociaux, une désocialisation, voire un recours à la prostitution pour pouvoir survivre. Finalement, elle a été recueillie par un couple du voisinage qui l'héberge encore aujourd'hui.

Actuellement le souhait de Malika est de rester en France et de s'y reconstruire. Elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine, dans la mesure où sa famille n'a pas accepté sa décision de rompre avec son époux. Pour sa famille, une femme doit rester avec son mari quelle que soit l'attitude de ce dernier à son égard. Malgré cette situation très difficile, Malika reste active dans ses différentes démarches tant au niveau de sa procédure de divorce qu'au niveau de sa réinsertion professionnelle puisqu'elle a démarré une formation qui doit se poursuivre jusqu'en juillet 2004.

Lorsque nous avons rencontré Malika, elle disposait d'un récépissé valable trois mois. Pour en obtenir le renouvellement, elle s'est présentée à la préfecture avec un courrier de notre part signalant son départ du domicile conjugal lié au contexte de violences dans le couple, auquel a été joint le récépissé de dépôt de plainte contre son mari. Son deuxième récépissé a donc pu être renouvelé pour une durée de trois mois. À l'expiration du récépissé, Malika s'est présentée à nouveau à la préfecture munie d'un autre courrier faisant part de l'évolution de sa situation et en insistant sur les efforts en vue d'une intégration. Un troisième récépissé lui a été accordé, valable cette fois uniquement deux mois. Pendant cette période, ayant reçu l'ordre de la préfecture de mener une enquête, le commissariat convoque Malika, puis nous-même pour une audition afin d'étayer le dossier. L'officier chargé de

mener cette enquête n'a pas pu nous rassurer quant à l'issue favorable ou non de cette enquête.

Pendant toute cette période, Malika a continué à se mobiliser dans ses différentes activités, mais nous faisait régulièrement part au fil des entretiens de son inquiétude et de sa crainte d'être reconduite à la frontière. Elle a vécu cette situation précaire et incertaine dans une grande solitude et une certaine détresse psychologique dans la mesure où elle n'a pas d'attaches ni de ressources affectives en France, tant familiales qu'amicales. Notre association représente donc pour elle le seul lieu où elle se sent accueillie et soutenue.

Début juin 2004, Malika nous apprend par téléphone avec une joie manifeste qu'elle vient de recevoir une convocation de la préfecture qui l'invite à venir retirer sa carte de séjour d'un an.

Exploitée par un mari-proxénète, elle se bat pour ses droits

Halima est arrivée en France en décembre 1996 avec un visa de tourisme pour travailler et subvenir aux besoins de sa mère restée au Maroc. Son père est décédé lorsqu'elle était enfant. Elle n'a alors que 16 ans. En 2001, elle épouse en France un résident marocain qui dépose une demande de regroupement familial sur place* quelques mois après. Cependant, trois semaines à peine après leur mariage des violences conjugales commencent. Son mari lui fait subir des violences physiques et sexuelles, il lui prend tout son argent et enfin l'oblige à se prostituer sous les menaces et les coups.

Halima quitte le domicile conjugal en décembre 2001. Elle est depuis lors hébergée par des associations d'aide aux femmes victimes de violences conjugales. Elle porte plainte contre son mari le 19 avril 2002. Une procédure est en cours. Elle dispose de toutes les pièces judiciaires et médicales attestant de ces violences qui n'ont d'ailleurs pas cessé après sa fuite, car son mari et des proches de son mari l'ont à nouveau harcelée et menacée dans des lieux publics. Elle remet un

dossier de demande de titre de séjour à titre humanitaire fondé sur les graves préjudices moraux, psychologiques et physiques qu'elle a subis. Disposant de toutes les pièces attestant de ces violences et ayant eu le soutien de plusieurs associations, elle obtient un titre de séjour en février 2003.

Femmes “ jetables ”

Aminata est venue en France il y a huit ans. Elle venait de se marier “ religieusement ” - une procédure purement orale - à Bamako avec un compatriote résidant France, revenu brièvement au Mali pour trouver une épouse. Ce mariage a été arrangé par un oncle. Aminata elle-même ne voulait pas de ce mariage et ne désirait pas particulièrement venir en France.

Toujours est-il que son mari lui propose de venir en France et lui promet un mariage civil en France. Au début, explique Aminata, “ il était gentil ”, mais très vite il commence à quitter fréquemment leur domicile, ou plutôt celui des compatriotes qui les hébergeaient et dont Aminata gardait les enfants, ne lui parle plus et se met en colère dès qu'elle demande le mariage civil et veut faire régulariser sa situation administrative. Il conserve le passeport d'Aminata, disant que c'était à l'homme de conserver ces documents. Déjà durant le voyage pour venir en France c'était lui qui avait son passeport. Aminata pense que le visa était un faux. Trois ans après son arrivée en France, il la quitte, en lui prenant ses bijoux - toute sa richesse, cadeau de son père - et son passeport. Elle a eu peur d'aller voir la police. Il est ensuite rentré au Mali où il s'est à nouveau remarié. Il accusait Aminata, comme ses précédentes épouses, de ne pas pouvoir avoir d'enfants...

Après la séparation d'avec son mari, Aminata est souvent à la rue, dormant sous une porte cochère, hébergée dans des foyers pour sans-abris. C'est un résident d'un foyer africain qui, la voyant gravement malade, la conduit à l'hôpital où une assistante sociale l'aide, puis elle trouve le contact de notre association. Aminata explique qu'elle ne peut

pas retourner au Mali où elle a encore sa mère qui n'a aucune ressource et vit de petits travaux, car on se moque d'elle et de sa mère, on dit " de mauvaises paroles ", c'est la honte pour elle et sa famille. En outre, elle " ne peut pas revenir les mains vides " .

Etant donné la vie précaire qu'elle a menée, l'absence de tout document écrit et de preuves de son séjour, et malgré le soutien que lui apportent plusieurs personnes émues par l'histoire de sa vie qu'elle a peu à peu racontée, Aminata pourra-t-elle obtenir un titre de séjour ?

À mari précaire, femme précarisée ; à mari violent, femme sans papiers

Rahima, algérienne, est entrée en France en février 2001 pour rejoindre son mari. Les violences de la part de son mari commencent durant sa grossesse et se répètent pendant près de deux ans. Rahima fait appel à la police plusieurs fois, dépose une plainte et des mains courantes.

La demande de regroupement familial, puis d'admission au séjour c'est-à-dire de regroupement familial sur place, avaient été refusées par la préfecture pour ressources insuffisantes du mari. L'absence de titre de séjour rend Rahima encore plus vulnérable. Son enfant est né en France. Il a 2 ans actuellement. Rahima finit par quitter le domicile conjugal en juillet 2003 et est accueillie dans un centre d'hébergement. Une demande de divorce est en cours. Monsieur n'a le droit de visite que dans un point-rencontre.

Nous soutenons la demande de Rahima auprès de la préfecture en tant que femme victime de violences conjugales. Mais la préfecture refuse de réexaminer le dossier dans un sens favorable, car le refus de séjour avait été confirmé précédemment par la juridiction administrative. Il n'y a pas de nouvelle demande pour le moment. Nous attendons le jugement de divorce pour relancer le dossier sur le fondement du droit des enfants à avoir à leur côté leurs deux parents.

Un long combat pour reconstruire sa vie

Anna est polonaise depuis peu de temps. En épousant un ressortissant polonais, elle a perdu sa nationalité ukrainienne, et est devenue elle-même polonaise.

Anna et son futur mari se sont fréquentés pendant deux ans avant d'officialiser leur union : celui-ci, qui vivait en France, lui rendait fréquemment visite en Ukraine. Le mariage a été célébré là-bas et quelques jours après ils sont arrivés en France où Anna a mis au monde leur fils. Tout était réglé d'avance puisque l'époux d'Anna lui avait expliqué qu'elle pourrait obtenir rapidement une carte de séjour en France, puisque lui-même détenait une carte de résident. Une fois la question des papiers réglée, Anna pourrait travailler en mettant à profit ses connaissances en informatique et le fait qu'elle parle quatre langues.

Mais cela pouvait attendre, Anna devait dans un premier temps s'occuper de son très jeune enfant, de son mari et prendre ses marques dans ce nouveau pays. Il faut dire qu'en très peu de temps, beaucoup de choses ont changé pour elle : elle a quitté l'Ukraine, s'est mariée, a changé de nationalité, est devenue mère et s'est installée en France.

Étrangement, son époux ne trouve pas le temps de l'aider dans ses démarches pour obtenir un titre de séjour, mais Anna reste confiante. Plus d'un an après son arrivée en France, aucune démarche n'a encore été faite. Elle commence à s'impatienter ce qui crée des disputes dans le couple. Finalement, elle décide d'aller à l'OMI pour déposer une demande de regroupement familial. D'après la loi, c'est celui qui est en situation régulière qui doit déposer une demande de regroupement familial en faveur de son conjoint. Anna le sait, mais pense qu'elle peut commencer les démarches seule. L'OMI accepte de délivrer à Anna le formulaire de demande de regroupement familial que son époux doit remplir.

Les disputes se font plus violentes, puis il commence à la battre.

Elle retourne seule à l'OMI et explique que son époux refuse catégoriquement de l'aider. La personne de l'OMI se montre compréhensive et accepte d'attendre. Mais très vite tout se dégrade. Les violences, tant physiques que psychologiques, augmentent, à tel point qu'Anna est obligée d'aller se faire soigner dans un centre médical. Lorsque les pressions et le chantage deviennent insupportables, elle se rend dans une association d'aide aux femmes victimes de violences qui lui trouve une place dans un foyer d'accueil avec son fils. Elle sait que désormais elle peut tirer un trait sur sa demande de regroupement familial.

L'assistante sociale du foyer l'adresse à notre association. Nous lui expliquons qu'elle ne remplit aucune condition pour obtenir un titre de séjour. Il n'y a aucun moyen d'obliger son époux à faire la demande de regroupement familial. Et même si celui-ci acceptait de l'aider, sa demande n'aurait aucune chance d'aboutir, car il n'y plus de vie commune entre les époux. Nous décidons tout de même de déposer une demande de titre de séjour à titre humanitaire en exposant l'impasse dans laquelle Anna se trouve. Anna ne peut pas repartir en Ukraine, car elle a perdu sa nationalité suite à son mariage avec un Polonais. Elle ne peut pas non plus s'établir en Pologne, pays dont elle a certes la nationalité, mais dans lequel elle n'a absolument aucune attache. Enfin, elle ne peut pas rester en France sans titre de séjour, car elle doit impérativement travailler pour subvenir à ses besoins et à ceux de son fils. Leur hébergement en foyer d'urgence est temporaire et elle doit avoir des revenus pour trouver un logement pour elle et son fils.

Au cours de l'instruction de sa demande de titre de séjour, la situation d'Anna évolue. En effet, celle-ci a demandé le divorce pour faute, soutenue par une avocate payée au titre de l'aide juridictionnelle*. Nous nous adressons de nouveau à la préfecture pour faire valoir les éléments suivants : une ordonnance de non-conciliation accordée à Anna le droit de garde sur son fils et à son époux un droit de visite au regard des "relations proches qu'il entretient avec son fils, bien que son comportement violent sur sa femme soit établi". Ainsi Anna ne pourra

d'une part respecter cette décision de justice que si elle est autorisée à rester sur le territoire français. D'autre part, nous faisons valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Il se trouve dans un état psychologique fragile qui ne serait qu'aggravé par une coupure avec l'un des deux parents. Pour son équilibre, il semble préférable qu'il maintienne des liens avec son père, même si celui-ci a eu un comportement inacceptable envers Anna.

Après plusieurs entretiens à la préfecture, Anna obtient finalement une carte de séjour temporaire d'un an, trouve du travail et un logement. Cela n'aurait pas été possible sans le soutien de plusieurs associations qui se sont mobilisées autour d'elle.

Accusée de polygamie

Maryam se voit refuser une demande de titre de séjour en octobre 2003. À la suite de ce refus, elle contacte des associations qui l'aident à faire un recours.

Maliene, elle est mariée de façon " coutumière " avec un compatriote résidant en France, et a eu avec lui trois enfants nés en France, dont l'aînée a 8 ans. Cet homme est marié, lui et son épouse, qui est une cousine de Maryam, ont une carte de résident. Mais Maryam, en France depuis 1995, est sans titre de séjour. Maryam explique qu'elle s'était séparée de son " époux " après la naissance de son dernier enfant, mais que leurs enfants étaient restés chez ce dernier, car faute de logement et de ressources, elle ne pouvait les emmener avec elle.

" Une enquête diligentée par les services de police a établi l'existence d'une situation familiale équivoque " déclarent les autorités préfectorales dans leur lettre de refus de séjour et en outre, " l'intéressée ne peut faire état d'un lien stable et personnel au sens de l'article 12 bis alinéa 7 de l'ordonnance de 1945* ". Maryam expose dans son recours qu'en effet, à midi, elle se trouvait au domicile de son ex-mari, car c'est elle qui doit s'occuper de tous les enfants, les accompagner à l'école, leur faire les repas, mais, que, le soir, elle

rentre chez une autre cousine qui l'héberge. Elle explique qu'elle se sent obligée d'assumer ces tâches au nom de la solidarité familiale.

Sans régularisation, Maryam se trouve dans une situation sans issue, puisque, bien qu'elle ait appris le français, commencé des cours d'alphabétisation et voudrait vivre de façon indépendante, elle ne peut trouver ni le logement ni l'emploi qui lui permettraient d'assurer son avenir et celui de ses enfants. Et si elle était contrainte à quitter la France, elle devrait abandonner ses enfants.

Par chance, le recours est accepté et Maryam régularisée en juillet 2004.

Illettrée, mais faussaire malgré elle

Awa est originaire d'un pays d'Afrique de l'ouest. Mariée de force par sa famille à l'âge de 15 ans à un homme de 50 ans, dont elle est la deuxième épouse, elle arrive en France en 1993, avec un passeport et un visa au nom de l'une de ses demi-sœurs fournis par son mari. Awa est illettrée, elle s'est aperçue de cette identité lorsqu'en France, elle a entendu les professionnels, à la PMI ou à la sécurité sociale, l'appeler par un prénom qui n'est pas le sien. À son arrivée en France et pendant plusieurs années, Awa vit au domicile de Monsieur, de sa première épouse et de leurs enfants. Elle met au monde trois enfants en 1994, 1996 et 1998 sous l'identité de sa demi-sœur. Ses enfants ont donc un acte de naissance avec l'identité d'une autre mère.

En 1995, Awa demande un titre de séjour sous son faux nom. La préfecture refuse en raison de la polygamie du mari, la première épouse ayant déjà un titre de séjour. Après de longues années de violences graves et multiples envers elle et les enfants, Awa quitte le domicile conjugal avec ses enfants. À son départ, elle porte plainte pour viol contre son mari. Plainte classée sans suite, parce qu'elle n'a pas pu accepter la confrontation. Sans titre de séjour, elle fait pendant deux ans, avec ses enfants, le tour des hébergements d'urgence du département.

Pour son titre de séjour, nous n'avons pas réussi à l'aider à le demander sous son vrai nom : même avec l'aide d'une association dans le pays d'origine et de la chargée de mission aux droits des femmes, il a été impossible d'obtenir un quelconque papier d'identité authentique. La procédure qu'il faudrait faire pour qu'elle retrouve en France son identité au tribunal d'instance prend au minimum deux ans, sans garantie de résultat.

Que cette famille vive encore deux ans en errance d'un hébergement à l'autre est pour nous impensable. Le résultat est qu'avec notre soutien, Awa demande un titre de séjour sous son faux nom. Nous l'incitons donc à commettre plusieurs délits : faux et usage de faux, usurpation d'identité, infraction à la législation sur le séjour des étranger/e/s... Cependant, dans l'association, nous nous sommes dit que si jamais elle avait des problèmes suite à cela, nous l'aiderions sur le plan de la justice et que ce serait l'occasion de médiatiser sa situation.

Il la préfère sans papiers

En 1998, à la suite du décès de son père au Maroc, Aïcha rejoint ses frères et sœurs en France. Un an plus tard, elle emménage avec un compatriote et, en 2001, donne naissance à une petite fille. Le compagnon d'Aïcha reconnaît l'enfant. Cependant il s'oppose à ce qu'Aïcha effectue la moindre démarche de régularisation, refuse de tenter une demande de regroupement familial sur place et exerce des violences à son encontre. À la suite de ces violences conjugales répétées, Aïcha finit par le quitter et se réfugie chez l'un de ses frères.

Son compagnon disposant d'une carte de résident et sa fille étant née et vivant en France, Aïcha aurait pu être régularisée en raison de ses liens personnels et familiaux en France (article 12 bis 7 de l'ordonnance de 1945). Néanmoins, la volonté de son compagnon a été de la maintenir en situation administrative précaire, dans une situation de dépendance propice à la soumission et à l'acceptation de tous les compromis et de toutes les violences.

En 2003, plusieurs associations contactent la préfecture afin d'entreprendre des démarches de régularisation en s'appuyant sur la circulaire* Sarkozy (19 décembre 2002) qui prévoyait pour les femmes victimes de violences un examen attentif de leur demande et une possible régularisation dans le cadre du pouvoir discrétionnaire* du préfet.

Mais Aïcha n'a toujours pas été régularisée.

Une carte de séjour pour se libérer des violences

Irène est née en Afrique centrale, en 1972. Elle est arrivée en France il y a six ans, avec le père de ses enfants. Ils ne sont pas mariés. Son compagnon est de nationalité portugaise et d'origine cap-verdienne. Ils ont ensemble quatre enfants, nés en 1991, 1993, 1995 et 1999. Tous les enfants ont été reconnus par leur père et sont donc de nationalité portugaise. L'aîné vit au Congo chez la mère d'Irène. Les autres vivent en région parisienne avec leurs parents. Irène et son compagnon sont copropriétaires de leur logement.

Du point de vue du séjour, le compagnon d'Irène a une carte de résident, mais Irène n'a aucun titre de séjour. Quand elle est arrivée en France, illégalement, elle a fait une demande à l'OFPRA pour obtenir le statut de réfugiée politique, mais sa demande a été rejetée. Au moment où nous faisons sa connaissance, en septembre 2003, elle a épuisé tous les recours et devrait donc quitter le territoire français.

En août 2003, Irène est victime d'une agression très grave de la part de son compagnon, alors qu'elle est enceinte de leur cinquième enfant. Mâchoire fracassée, 60 jours d'incapacité totale de travail. L'homme est interpellé et condamné par le tribunal correctionnel, le 25 septembre 2003, à six mois de prison dont quatre avec sursis.

La situation d'Irène est donc plus que préoccupante : elle est sans ressources et c'est le père des enfants qui touche les prestations familiales ; elle est copropriétaire d'un logement qu'elle ne peut pas

payer, et c'est le père des enfants qui règle le crédit. Irène et ses enfants sont dans une dépendance totale vis-à-vis de cet homme et des services sociaux.

La seule chose qui pourrait débloquer sa situation, c'est la régularisation de son séjour. Nous avons interpellé la chargée de mission aux droits des femmes pour qu'elle plaide la cause d'Irène à la préfecture. Entre-temps, Irène a mis au monde un petit garçon, né en février 2004. Le père des enfants est sorti de prison. De temps en temps, il vient au domicile demander à Irène de partir, puisque c'est lui qui paie le crédit, ou il lui fait du chantage : " puisque tu occupes cette maison que je paie, alors il faut que tu couches avec moi... " .

Irène a été convoquée à la préfecture pour un examen de sa situation. Le 3 mai 2004, elle a obtenu un récépissé de demande de titre de séjour. L'intervention de la chargée de mission a joué en sa faveur, ainsi que la particulière gravité de l'agression et le fait qu'elle était enceinte, ce qui a pu émouvoir la responsable du service des interventions. Irène a eu une carte de séjour d'un an en juillet.

VII- DES FEMMES VULNÉRABLES AUX VIOLENCES

Les femmes sans papiers ou en situation administrative précaire sont de ce fait plus vulnérables encore que d'autres aux violences masculines. Étrangères, isolées, notamment si elles ne parlent pas le français, craignant de faire appel à la justice, elles peuvent être enfermées dans des situations de grande dépendance et de violences. En outre, elles peuvent être soumises au code de statut personnel* du pays dont elles ont la nationalité. Ces codes règlent les droits, les obli-

gations et le statut des personnes notamment dans les affaires familiales : mariages, divorces... Ils sont dans la majeure partie des cas défavorables aux femmes. Avec certains pays, la France a passé des conventions qui permettent leur application sur le sol français. Cela donne la possibilité à des maris de s’arroger par la force la garde des enfants, comme nous le raconte Sara, de divorcer de leur épouse contre leur gré, quasiment à leur insu, comme c’est le cas pour Salma, ou encore d’empêcher Latifa de transmettre son nom et sa nationalité à sa fille. Dans l’histoire de Selman ou de Leonora, leurs ennuis ne proviennent pas d’un code de statut personnel, mais d’un comportement de la part de leurs compatriotes (famille ou autres groupes) dicté par la “tradition”. Qu’elles soient sans papiers en fait des proies faciles, l’histoire de Leonora est particulièrement instructive à cet égard.

Avec des contributions de : Cimade Ile-de-France, Collectif de solidarité aux mères des enfants enlevés, Ligue des femmes iraniennes pour la démocratie, Rajfire, SOS Femmes Nantes.

Harcèlement juridique et enlèvement d’enfants par le père

Sara, tunisienne, s’est mariée en 1989 en Tunisie avec Monsieur S. Un enfant est issu de cette union en 1990. Cinq ans plus tard, le couple divorce en Tunisie et la garde de l’enfant est attribuée à la mère par un jugement du tribunal de première instance. L’ex-époux de Sara se rend en France, mais de manière irrégulière, et malgré la séparation, elle le suit avec l’enfant. En France, ils reprennent la vie commune et un deuxième enfant naît. C’est un enfant naturel, mais suite à une erreur matérielle sur l’acte de naissance le couple est déclaré marié. Nous avons saisi le procureur pour faire rectifier l’acte de naissance.

Sara est une femme très fragile psychologiquement et victime de violences conjugales depuis des années. Elle est incapable actuelle-

ment d'entreprendre seule des démarches, et jusqu'à la rupture définitive d'avec son ex-mari, elle était dans une situation de dépendance totale vis-à-vis de ce dernier, tant sur le plan matériel que moral. Pendant plusieurs mois, ils ont vécu dans un squat à Paris, ce qui a motivé l'intervention des assistantes sociales.

Lorsque Sara a rompu avec son ex-mari, il a enlevé leur fille alors âgée de 18 mois et l'a fait emmener en Tunisie : il a enlevé l'enfant du centre social où elle se trouvait en présence des assistantes sociales ! À cette époque, il était toujours en situation irrégulière. Sara a immédiatement porté plainte pour enlèvement d'enfant. Elle a porté plainte également pour tentative d'enlèvement de son fils aîné avec menace à l'arme blanche. Afin de protéger la vie et les intérêts du jeune garçon, le juge des enfants a ordonné son placement en internat. Le père a également contesté cette décision. Il s'est même plaint au consulat de Tunisie à Paris qui a fait alors pression sur la mère par téléphone.

En parallèle, le père tente en Tunisie (où il ne réside pas) d'obtenir la garde du fils aîné, mais il est débouté de sa demande. Son ex-épouse conserve donc tant en France qu'en Tunisie la garde de ses deux enfants. Victime de violences conjugales à plusieurs reprises, elle a fini par avoir le courage de porter plainte avec un certificat médical et une incapacité totale de travail de 6 jours. La plainte pour violences est jugée huit mois plus tard. Curieusement, le tribunal de police d'une part condamne Monsieur S. à verser 3000 euros de dommages et intérêts à son ex-épouse, et d'autre part constate que cette infraction est amnistiée (un effet de la loi d'amnistie du 6 août 2002 adoptée après les élections présidentielles) ! Monsieur S. a interjeté appel de ce jugement.

Actuellement, il semblerait que Monsieur S. ait été régularisé par la préfecture, car il serait marié ou en concubinage avec une femme d'origine marocaine, tandis que Sara s'est vue débouter à nouveau de sa demande de titre de séjour. Sa demande se fonde uniquement sur ses liens privés et familiaux en France. Dans la mesure où sa petite fille

est en Tunisie suite à l'enlèvement par le père, la préfecture estime que " il ressort de l'étude de votre dossier et de vos déclarations que vous êtes divorcée et n'êtes pas démunie d'attaches familiales à l'étranger ". " Ma décision [de refus] ne porte pas atteinte à votre droit à mener une vie privée et familiale normale " .

Le mari demande le divorce en Algérie

Salma, étudiante algérienne, mariée à Alger en 2002, rejoint son mari en France quelques mois après le mariage. Celui-ci a une double nationalité, française et algérienne. Dès le début, il exerce des violences contre son épouse. Salma porte plainte et dispose de certificats médicaux.

En 2004, le mari dépose à Alger une demande de divorce unilatéral selon le code de la famille algérien. En parallèle, il tente de la mettre à la porte à plusieurs reprises. Face à l'évolution de la violence, la police conseille à Salma de quitter le domicile conjugal, ce qu'elle fait sans avoir eu accès à ses affaires personnelles dont ses cours. Elle devra se faire accompagner une fois de plus par la police pour récupérer le minimum, mais Monsieur a changé les serrures et refuse d'obtempérer. Il avait déjà pris ses papiers, sa carte bancaire et d'autres documents administratifs, pour éviter que Salma entame une demande de divorce en France, ce qu'elle a pourtant fait lorsqu'elle a été hébergée chez nous. Lors de l'audience de non-conciliation, il a été très agressif dans l'enceinte du tribunal, il a même tenté de l'intimider, disant qu'elle n'obtiendrait jamais le divorce, car lui seul était citoyen français. Pourtant, elle a obtenu que le domicile lui soit rendu, ce qui a été fait non sans mal, le logement ayant été saccagé. Bien entendu, Salma continue d'être harcelée. Elle a appris depuis que l'homme qu'elle avait épousé n'était ni célibataire ni architecte, qu'elle était sa troisième épouse et que les deux précédentes avaient été " divorcées " de la même manière.

Nous sommes intervenues encore une fois auprès de la préfecture

pour que Salma obtienne enfin une carte de séjour de 10 ans, comme initialement prévu dans le cadre du mariage.

Mère célibataire marocaine

Lalla, marocaine, vit en France en situation irrégulière. Sa famille réside au Maroc. Elle fréquente un jeune homme dont elle tombe enceinte. Lorsque celui-ci l'apprend, il la quitte. Latifa veut faire enregistrer son enfant au consulat du Maroc à Paris. Le consulat refuse et demande à Latifa d'apporter une autorisation de son propre père, car le nom de famille n'est transmissible que par les hommes selon la *moudawana*. Ceci n'est pas envisageable pour Latifa, car elle n'a pas informé sa famille de la naissance de sa fille et sait que la réaction de son père sera terrible.

Pour l'instant, la situation de Lalla est bloquée car sa fille n'a aucune nationalité. Le consulat refuse d'attester qu'elle n'est pas marocaine. Les autorités françaises refusent donc de la reconnaître comme française ou même comme apatride. Pour trouver une issue, ce type de situation nécessite un travail de longue haleine auprès des autorités marocaines et françaises.

Crime dit “ d’honneur ”

Semiran, jeune kurde de Turquie, dépose une demande d'asile conventionnel en raison de la situation de la communauté kurde en Turquie. Sa demande d'asile est rejetée et Semiran est invitée à quitter la France. Elle se maintient malgré tout sur le territoire. Au cours d'une soirée avec des compatriotes, elle est violée par l'un de ses cousins. Sa famille en Turquie l'apprend et son père lui fait savoir qu'elle a sali l'honneur de la famille. Il exige qu'elle se marie avec son agresseur pour réparer le tort qui a été commis. Comme elle refuse, son père la menace de la tuer si elle rentre en Turquie. Elle subit également des pressions de son entourage en France et est contrainte de

rompre tout contact avec sa famille et sa communauté.

Elle s'adresse à une association qui la soutient pendant sa demande d'asile territorial, qui l'aide à raconter son histoire et à porter plainte contre son agresseur. L'association prend également contact avec une association turque en France qui fournit des rapports concernant les " crimes d'honneur " en Turquie. Grâce à un long travail de mise en confiance et de recherches, Semiran obtient l'asile territorial.

Violences contre une femme sans papiers

Leonora, une jeune Roumaine, est arrivée en France en 1997. Elle vient d'une famille ouvrière et d'une région mise à mal par la crise économique. Elle n'a aucun avenir en Roumanie.

Malgré le refus de l'OFPRA de lui accorder le statut de réfugiée en 1998, Leonora se maintient en France. Néanmoins, elle est en situation très précaire et vit dans des squats. Des groupes criminels roumains voudraient l'obliger à participer à leurs activités, notamment à voler ou à se prostituer. C'était déjà pour échapper au système prostitutionnel que la jeune femme avait quitté la Roumanie.

En 2001, à la suite de la naissance de son fils, Leonora dépose une demande de régularisation qui est rejetée. Sans titre de séjour ni droit au travail, Leonora craint toujours d'être victime de ces groupes qui exercent des violences dans la communauté roumaine contre les femmes et les contraignent à se prostituer. En 2002, Leonora introduit une nouvelle demande de titre de séjour avec l'aide d'une association de femmes. Certificat médical à l'appui, l'association met en lumière l'imbrication des violences subies en France et de son statut administratif précaire. Leonora est régularisée en février 2003.

Dépendance, isolement, violences

Shahzad est une Iranienne souriante qui cherche une occasion pour s'amuser et surtout pour sortir de son quotidien qui n'est pas très gai.

J'ai mis du temps à me rendre compte que venir à notre association est sa seule occasion de sortir. Elle est contente de nous voir, et dans une assemblée de femmes, elle fait semblant d'être comme tout le monde. Mais elle ne vit pas comme tout le monde. Elle est seule face à son mari en France, ne parle pas français et ne se déplace pas sans ses deux enfants. Ils subissent tous des violences à la maison de la part de leur mari et père. Cette violence est physique et morale, elle commence par des injures et finit par des coups. Plus tard, il apprend à frapper sur la tête, pour ne pas laisser de traces visibles. Shahrzad est sans arrêt méprisée, menacée et contrôlée.

Depuis dix ans qu'elle est en France, Shahrzad n'a pas eu l'occasion d'aller à un cours de français. Elle a déjà quitté la maison et est allée dans un foyer par deux fois. Pour de multiples raisons, elle est retournée chez son mari : par manque de confiance, peur de l'extérieur, faute de connaissances, manque d'argent, à cause des enfants et surtout des problèmes de papiers qui sont renouvelés depuis dix ans par un cachet sur son passeport.

Le renouvellement de son titre de séjour, une fois par an, dépend des documents fournis par le mari et surtout de sa bonne volonté et de la stabilité de la vie conjugale. Tout cela forme une chaîne autour du cou de cette femme qui l'empêche de prendre son autonomie face à son mari. Depuis la première fois que nous nous sommes rencontrées, nous nous sommes posé la question : comment divorcer sans perdre le droit de séjour ? Nous n'avons pas encore trouvé de solution. Sa demande de carte de résident a été encore refusée cette année. La raison du refus était : " D'après la nouvelle loi, il faut attendre encore 10 ans. Pourquoi votre mari ne demande-t-il pas la nationalité française ? Ça va simplifier les démarches ! " .

Shahrzad est venue en France en étant mariée, c'était un mariage traditionnel, ce qui veut dire que les époux ne se connaissaient pas préalablement. La situation s'est très vite dégradée et depuis le dernier accouchement, ce mari n'est qu'un nom et une terreur constante. Elle a eu ses enfants en France, elle les surveille de près, s'inquiète

pour leurs études et leur éducation, mais tout cela ne lui donne pas le droit à la citoyenneté.

Fatiguée et résignée après des années de mépris, de solitude et de dépendance, elle a finalement décidé cette année de quitter son mari, avec notre aide. Elle vit dans un foyer et se bat avec le quotidien et ses enfants qui, malgré ses efforts, sont marqués par la violence et la perversité de leur père. La solitude lui pèse lourdement et elle aimerait retourner dans son pays et vivre auprès des siens. Mais qui voudra d'une femme divorcée avec des enfants à charge ? D'autant plus qu'une femme divorcée est mal vue en Iran et que c'est une honte pour la famille. Pour le moment, Shahrzaq continue de se battre

IMMIGRATION :

QUELS DROITS

POUR LES FEMMES ?

Analyse de la loi du 26

novembre 2003.

Les conditions d'entrée et de séjour des personnes étrangères en France sont régies par l'ordonnance du 2 novembre 1945*. Cette ordonnance vient à nouveau d'être modifiée par la loi du 26 novembre 2003. Notre propos est ici d'analyser en quoi ce texte ainsi modifié peut concerner plus particulièrement les femmes, à travers les mesures sur le regroupement familial, le droit au séjour des conjoint/e/s de Français/e/s, l'accès à la carte de résident et les dispositions visant à lutter contre les mariages forcés ou de complaisance.

Comme l'ont montré les nombreuses associations qui se sont élevées contre cette nouvelle loi, dite "loi Sarkozy"*, cette dernière limite les droits des personnes étrangères en augmentant les contrôles, les sanctions et la précarisation, comme le font par

ailleurs d'autres lois ou dispositions réglementaires adoptées ces dernières années : lois sur l'asile (2003), la sécurité intérieure (2003), dispositions sur l'Aide médicale d'Etat (2002 et 2003).

En effet, cette nouvelle loi sur l'entrée et le séjour des personnes étrangères en France :

- restreint l'accès au territoire français, notamment par la réforme du régime des attestations d'accueil et l'obligation de disposer d'une assurance privée pour entrer en France (articles 5 et 5-3 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- ajoute des conditions pour la délivrance de titres de séjour temporaire (valable un an), notamment pour les personnes étrangères présentes en France depuis plus de dix ans, les conjoint/e/s de Français/e/s et les parents d'enfants français (article 12bis de l'ordonnance précitée),
- précarise le séjour des étranger/e/s en situation régulière en réduisant les possibilités d'accès à une carte de résident (valable 10 ans) (suppression de l'article 15-13 et modification de l'article 14 de l'ordonnance),
- modifie le régime du regroupement familial dans un sens défavorable aux étranger/e/s (article 29),
- allonge la durée de la rétention administrative* (article 35 bis de l'ordonnance),
- complexifie la procédure de mariage en France et à l'étranger (modifications du code civil),
- pénalise davantage les actes de solidarité envers les étranger/e/s en réformant les dispositions relatives à l'aide au séjour irrégulier (article 21 de l'ordonnance).

Si cette loi a été présentée comme une avancée concernant le régime de la double peine*, la protection contre l'expulsion (article 26 de l'ordonnance) ne concerne cependant qu'une minorité d'étranger/e/s remplissant certaines conditions (durée de résidence en

France, liens familiaux...). Plus intéressantes sont les avancées permettant la régularisation des jeunes majeur/e/s entré/e/s sur le territoire avant l'âge de 13 ans (article 12bis2 de l'ordonnance), la possibilité de délivrer un titre de séjour aux étudiant/e/s, même s'ils/elles ne sont pas entré/e/s en France avec un visa de long séjour (article 12), et la possibilité de maintenir le droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales qui se séparent de leur conjoint (articles 12bis 4 et 29 de l'ordonnance). Néanmoins, un an après l'adoption définitive de la loi, les décrets* d'application des dispositions concernant les étudiant/e/s ne sont toujours pas parus. Quant aux victimes de violences conjugales, le respect de leur droit au séjour dépend entièrement du pouvoir discrétionnaire du préfet, c'est-à-dire du plus grand arbitraire.

La précarisation générale du droit au séjour menace particulièrement les femmes, notamment celles qui viennent en France par le regroupement familial, puisqu'elles représentent les trois quart des rejoignants. La dépendance administrative accrue vis-à-vis du conjoint, résident étranger ou Français, devient un piège redoutable en cas de violences conjugales ou familiales. Or, ce sont les femmes qui sont très majoritairement victimes de ces violences, quelles que soient leur origine géographique et leur classe sociale. Ces nouvelles mesures renforcent la double discrimination à leur encontre : en tant que femme et en tant qu'étrangère.

I - IMMIGRATION ET LIENS CONJUGAUX : PRÉCARISATION ET DÉPENDANCE DES FEMMES MIGRANTES

La loi du 26 novembre 2003 a pour effet d'accroître la dépendance des femmes étrangères vis-à-vis de leur époux en réformant deux points :

- le maintien de la communauté de vie est obligatoire pour l'obtention d'un titre de séjour
- le délai pendant lequel cette communauté de vie va être contrôlée est rallongé
- l'accès à une carte de résident est différé et rendu plus difficile, ce qui maintient plus longtemps les femmes dans un statut précaire.

Conjointes de Français

Les conjointes de Français bénéficient de plein droit d'une carte de séjour, mais la délivrance de cette carte est subordonnée à la preuve de la vie commune, alors que ce n'était pas le cas sous l'empire de l'ancienne législation (article 12bis de l'ordonnance). Cette mesure va créer des difficultés supplémentaires dans l'accès à un titre de séjour, notamment pour les couples qui se sont mariés à l'étranger. En effet, il arrive que le conjoint étranger ait des difficultés à obtenir un visa pour entrer en France, alors que le conjoint français, lui, a déjà regagné la France. Ainsi, des personnes étrangères mariées avec un Français sont parfois bloquées plusieurs années dans leur pays d'origine faute d'avoir pu obtenir un visa d'entrée en France ou d'avoir réussi à faire reconnaître leur mariage par l'Etat français (problèmes fréquents de transcription* des mariages prononcés à l'étranger). Lorsqu'ils arriveront enfin à venir en France, les préfetures seront désormais en mesure de refuser de leur délivrer un titre de séjour au motif que les époux n'ont pas vécu ensemble depuis leur mariage !

En effet, bien que la circulaire d'application du 20 janvier 2004, suivant l'article 108 du Code civil, précise que la communauté de vie n'est pas synonyme de cohabitation des époux (chap. 2-C-1-2-c), les préfetures continuent pourtant à les confondre et à demander des preuves de cohabitation parfois impossibles à fournir. Cette situation incohérente n'est en rien étonnante étant donné que la même circulaire de janvier 2004 énonce que " la communauté de vie entre les époux

[...] se [justifie] par la présentation de tout document susceptible d'établir la vie commune des époux (bail, quittances de loyer, quittances EDF-GDF, avis d'imposition fiscale, déclaration de revenus signée par les deux époux, justification d'un compte bancaire ou postal joint et régulièrement alimenté....) ». Or, les documents donnés en exemple ne sont susceptibles que de prouver une cohabitation et non une vie commune. Bien des couples français seraient dans l'impossibilité de fournir ce type de documents ! Ainsi, tout en demandant aux étranger/e/s de s'intégrer au mode de vie français, on les en empêche et on les maintient dans des modèles de vie traditionnels et dépassés.

De plus, le délai pour l'obtention d'une carte de résident passe d'un à deux ans, sous réserve du maintien de la communauté de vie : la présence de l'époux est obligatoire lors de la demande de délivrance de la carte de résident et il est nécessaire de présenter des justificatifs de vie commune (article 15-1 de l'ordonnance). En pratique, les délais tant pour la délivrance du premier titre de séjour que pour la carte de résident sont allongés du fait des lenteurs, voire du mauvais vouloir de l'administration. De multiples récépissés de trois mois peuvent en effet précéder la délivrance du premier titre de séjour, puis du deuxième, et enfin de la carte de résident.

Enfin, le code civil est modifié pour faire passer d'un à deux ans le délai d'acquisition de la nationalité française pour les conjoint/e/s de Français/es.

Conjointes d'étrangers

Les conjointes d'étrangers n'ont accès à un titre de séjour que par la procédure de regroupement familial.

Ces personnes qui entrent en France dans le cadre du regroupement familial (article 29 III de l'ordonnance) n'ont dorénavant droit qu'à une carte de séjour temporaire, et cela pendant deux ans, alors qu'antérieurement elles obtenaient directement une carte de résident lorsque la personne rejointe était elle-même titulaire de cette carte.

L'accès à la carte de résident ne devient possible – au mieux - qu'au bout de deux ans, sous condition d'intégration (article 14 de l'ordonnance). Il est important de noter que la délivrance de la carte de résident est une possibilité laissée à l'appréciation du préfet et non un droit. Dans l'exposé des motifs du projet de loi tel que présenté par le gouvernement en juin 2004, il est dit que cette disposition " est nécessaire pour encourager les efforts d'intégration dans la société française des étrangers en situation régulière " et que " l'intégration revêt une importance capitale pour certains publics vulnérables comme les conjointes d'étrangers qui sont parfois maintenues isolées de la société d'accueil du fait de pratiques sociales communautaristes ". Alors que la carte de résident avait été créée comme un outil d'intégration des étranger/e/s ayant vocation à rester en France, elle devient une récompense à l'intégration. Il semble pour le moins incohérent d'exiger des étranger/e/s qu'elles/ils soient intégré/e/s en précarisant dans le même temps leur statut.

La délivrance de ce titre de séjour est également conditionnée à la communauté de vie, ce qui constitue une nouveauté. Pendant deux années (au lieu d'un an précédemment), le droit au séjour peut être supprimé en cas de séparation, par le retrait ou le refus de renouvellement de la carte (article 29 IV de l'ordonnance). Cette mesure va augmenter le nombre de personnes qui vont voir leur droit au séjour supprimé. Ceci concerne principalement les femmes puisque les trois-quarts des adultes qui entrent en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial sont des femmes. Aucune dérogation n'est prévue lorsque des enfants sont issus du couple : des femmes se retrouveront donc en situation irrégulière du jour au lendemain, sans autorisation de travail, avec des enfants à charge. Pour éviter cette situation, certaines seront obligées de maintenir une vie commune contre leur gré.

Ensuite, une nouvelle disposition permet de retirer le titre de séjour d'un étranger qui aurait fait venir son conjoint en dehors de la procédure de regroupement familial, sauf si cet étranger fait partie

des catégories protégées* contre l'éloignement visées aux articles 25 et 26 de l'ordonnance (article 29 IV bis de l'ordonnance).

Cette disposition a été instaurée pour éviter que des personnes arrivent en dehors de la procédure de regroupement familial, mais il est illusoire de penser que ce but pourra être atteint. Certains étrangers ne peuvent pas remplir les conditions du regroupement familial, mais ne peuvent pas pour autant se priver de la présence de leur famille. Ils feront donc tout de même venir leur famille, mais n'entameront pas de démarches de régularisation de peur d'être sanctionnés par le retrait de leur titre de séjour. La conséquence de cette mesure sera que les femmes qui continueront à venir à France pour rejoindre leur époux, resteront sans papiers et donc totalement dépendantes de leur conjoint.

Enfin, la " loi Sarkozy ", comme la loi précédente, prévoit une limitation drastique de l'admission au séjour, c'est-à-dire du " regroupement familial sur place ", en exigeant des bénéficiaires potentielles qu'elles repartent dans leur pays d'origine le temps de la procédure (article 29-3) : cette mesure ne contribuera qu'à maintenir des femmes dans une situation de non-droit propice à de nombreux abus et violences.

Conjointes de polygames

La loi du 26 novembre 2003 réaffirme les principes de la loi antérieure, à savoir la pénalisation des épouses de polygame. Ces dernières qui ne sont pas responsables individuellement de la situation de polygamie, se voient en effet injustement maintenues en situation irrégulière et exclues du bénéfice de la carte de résident et de la quasi-totalité des cartes de séjour temporaire (sauf si elles étaient déjà titulaires d'une carte de résident avant 1993, date qui marque l'interdiction de vivre en situation de polygamie en France). Un titre de séjour qui aurait malgré tout été délivré, doit être retiré.

Ainsi, une femme dont le mari fait venir une deuxième épouse, peut

se retrouver en situation irrégulière, bien qu'elle n'ait rien commis pour être sanctionnée de la sorte. L'absence d'autonomie administrative de ces femmes ne les aide nullement à mettre en place la nouvelle organisation matérielle nécessaire à la sortie de la polygamie et à construire de nouvelles relations familiales.

Rupture de la vie commune et violences conjugales

On l'a vu, la communauté de vie est une condition pour obtenir la délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour, pour les conjoint/e/s de Français/es et pour les personnes qui sont passées par le regroupement familial.

La loi a introduit une nouveauté en prévoyant que lorsque la rupture de la vie commune est due à des violences conjugales le titre de séjour pourra être renouvelé (articles 12bis et 29 IV de l'ordonnance).

Si l'on peut se féliciter de l'introduction de cette disposition, la vigilance s'impose quant à son application. En effet, cette mesure n'étant pas contraignante pour le préfet, celui-ci n'a pas obligation de renouveler le titre. Nous constatons que chaque fois qu'une disposition est laissée à la libre appréciation du préfet, des disparités d'application importantes apparaissent. Les préfectures prendront-elles en compte aussi bien les violences morales (harcèlement, chantage...) que les violences physiques ? Quelles preuves exigeront-elles des victimes, alors qu'on sait qu'il est très difficile pour les femmes étrangères de faire enregistrer une plainte pour violences conjugales dans certains commissariats ?

En outre, il faut noter que cette mesure ne porte que sur le renouvellement des titres de séjour : si la rupture de la vie commune intervient avant la première délivrance du titre, la victime de violences ne sera pas autorisée à rester en France.

L'ordonnance de 1945 modifiée par la loi du 26 novembre 2003 favorise ainsi le maintien des femmes étrangères, épouses de Français ou d'étrangers, dans des situations de dépendance qui sont propices à des violences à leur encontre et qui les aggravent. En effet, la dépendance juridique des femmes obtenant un droit au séjour en raison de leur mariage avec un Français ou un résident étranger génère et entretient les situations de violences conjugales. Certaines femmes n'ont alors le choix qu'entre la sauvegarde de leur intégrité physique et morale au prix de l'irrégularité de leur séjour, et la régularité de leur séjour au péril de leur vie. Quant aux couples qui se séparent pour une toute autre raison, ils sont *a priori* suspectés de fraude. Cette loi ne laisse en effet aucune place aux aléas de la vie. Combien de couples se séparent-ils aujourd'hui en France au bout de quelques mois de mariage ? Pourquoi les personnes étrangères devraient-elles être "meilleures" que les autres, plus aptes à choisir un compagnon ou une compagne pour une longue durée sans se tromper ? Pourquoi devraient-elles être les seules à maîtriser la stabilité de leur couple quand les autres en sont incapables ? N'est-il pas fallacieux de laisser croire que les mariages qui se rompent avant deux ans de longévité sont des mariages de complaisance conclus uniquement pour obtenir des papiers ?

En se calquant sur une représentation traditionnelle du mariage en France et en reproduisant la coutume qui pose le mariage hétérosexuel et la famille nucléaire comme la norme, l'ordonnance du 2 novembre 1945, aggravée par la nouvelle loi, est d'autant plus nocive qu'elle ne reconnaît pas la diversité des liens qui peuvent unir des individu/e/s. Ainsi, il n'existe aucune possibilité pour les couples non mariés, hétérosexuels ou homosexuels, de bénéficier du regroupement familial. L'accès au droit est limité pour les enfants adoptés sous d'autres formes que l'adoption plénière, ou ceux d'une précédente union. Les personnes homosexuelles ne peuvent espérer bénéficier d'un titre de séjour que si elles sont engagées dans un PACS et peuvent prouver la stabilité de leur couple - ces deux éléments ne constituant qu'un fac-

teur dans la décision de régularisation qui demeure dans le champ de l'arbitraire et de l'aléatoire.

II - LES CONDITIONS DITES “ D’INTÉGRATION ” POUR L’ACCÈS À LA CARTE DE RÉSIDENT

La loi du 26 novembre 2003 rend l'accès à la carte de résident beaucoup plus difficile et la conditionne pour de nombreuses catégories d'étranger/e/s à leur “ intégration républicaine dans la société française ” (articles 6 et 14 de l'ordonnance). La circulaire d'application de la loi, datée du 20 janvier 2004, précise que cette condition d'intégration est faite notamment pour “ inciter les femmes à s'inscrire dans une démarche d'intégration ” et sera appréciée “ sur la base d'un faisceau d'indices parmi lesquels l'apprentissage de la langue française, la connaissance et le respect des principes qui régissent la République Française, la scolarisation des enfants, le suivi d'une formation professionnelle ainsi que la participation à la vie sociale locale ” .

Même si l'on admettait que la volonté d'inciter les femmes à s'intégrer davantage est sincère, la méthode pour y arriver répond à la logique de la carotte et du bâton et nous paraît fortement contre-productive, car ce n'est pas en maintenant les femmes dans un statut précaire, pendant cinq ans, que l'on va faciliter leur intégration. Les titres de séjour temporaires ne permettent guère d'accéder à un travail stable et bien rémunéré, nombre d'employeurs refusant d'embaucher en CDI des personnes titulaires d'une carte d'un an, et la précarité de l'existence ne favorise pas non plus l'investissement dans des activités associatives ou culturelles.

On se demande quelles seront les conséquences pour les femmes qui seront empêchées par leur époux ou leur entourage familial d'avoir

des activités sociales, comme de fréquenter un cours de français, un stage de formation professionnelle, etc. Se verront-elles refuser la carte de résident ?

III - UNE VOLONTÉ DE COMBATTRE LES MARIAGES FORCÉS OU FRAUDULEUX ET LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS ?

Lutter contre les mariages “ de complaisance ” ?

Dans l'exposé des motifs du projet de loi tel que déposé par le gouvernement en juin 2004, on pouvait lire : “ Il est d'autant plus nécessaire de renforcer notre lutte contre les mariages dits de complaisance que de plus en plus de ressortissants français ou résidents réguliers, généralement des femmes, loin de s'associer au caractère fictif du mariage, sont en réalité trompés sur les intentions réelles des personnes avec lesquelles ils ont contracté le mariage, conduisant ainsi à des situations dramatiques et de grande détresse morale ” .

Les modifications des dispositions du code civil relatives au mariage ont pour but affiché de lutter contre les mariages de complaisance et de protéger les femmes qui pourraient en être victimes. Tout un arsenal juridique est mis en place par la nouvelle loi qui s'ajoute aux dispositions qui existaient déjà et s'accompagne d'un alourdissement des sanctions en cas de mariage de complaisance, pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement, 750 000 euros d'amende et une interdiction définitive du territoire français* (article 21 quater de l'ordonnance).

- Lorsque le mariage est prononcé par les autorités françaises, l'officier d'état civil peut exiger une audition commune des futurs époux avant la publication des bans et/ou la célébration du mariage (article

63 du code civil) ; le procureur de la République peut surseoir au mariage pendant une période d'un mois renouvelable, en cas de doute sur l'intention matrimoniale (article 175-2 du code civil).

- Lorsque le mariage est prononcé par les autorités étrangères, l'officier d'état civil peut auditionner les deux époux avant la publication des bans, la délivrance du certificat de capacité à mariage et/ou la transcription du mariage sur les registres de l'état civil français pour vérifier qu'il n'y a pas défaut ou vice de consentement (article 170 du code civil). Le procureur de la République peut surseoir à la transcription du mariage pendant un délai de six mois (article 170-1 du code civil).

- Une fois que le mariage est prononcé, le juge peut faire annuler le mariage pour défaut de consentement (mariage forcé) ou vice de consentement (mariage de complaisance) selon l'article 184 du code civil. Le préfet peut retirer le titre de séjour, refuser de le délivrer ou de le renouveler. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire que le mariage ait été déclaré nul par un juge ; il suffit qu'un doute existe sur l'intention matrimoniale.

À vouloir empêcher une minorité de frauder, on complique considérablement les choses pour l'immense majorité qui souhaite sincèrement se marier. De plus, cette mesure est hautement discriminatoire vis-à-vis des personnes étrangères dans la mesure où aucune loi ne s'intéresse aux mariages de complaisance contractés par des Français/e/s pour des raisons financières, administratives ou autres. D'autre part, tous les discours sur les abus entraînent une suspicion généralisée qui fait de chaque étranger/e un/e fraudeur/euse potentiel/le. Dans ce climat, il est à craindre une augmentation des dénonciations abusives. On note déjà des exemples d'accusations mensongères de mariage de complaisance en cas de conflit conjugal. De telles accusations peuvent entraîner le retrait du titre de séjour, voire l'annulation du mariage, ce qui est un moyen tout à fait efficace pour se débarrasser d'un/e conjoint/e devenu/e indésirable. Il est à se demander si le " remède " ne sera pas pire que le mal !

Quel droit pour revenir en France après un départ contraint ?

En outre, cette loi qui prétend lutter contre les mariages forcés en apportant des modifications au code civil ne répond pas aux problèmes rencontrés par les femmes. En effet, sous la pression sociale et familiale, des femmes ont dû quitter la France, accepter un mariage forcé et se résigner à un mode de vie dont elles ne veulent pas. Souvent, quand elles sont en mesure de se révolter, il est déjà trop tard : leur carte de résident est périmée (au bout de trois ans d'absence, article 18 de l'ordonnance de 1945). D'autres femmes ressortissantes de certains États et vivant en France subissent des traitements discriminatoires du fait de l'application en France de codes de statut personnel profondément inégalitaires entre les hommes et les femmes. En totale opposition avec sa propre constitution, l'État français permet ainsi l'application de lois iniques sur son territoire, sans les remettre en question.

Les femmes victimes du système prostitutionnel ou de l'esclavage

La prostitution, on le sait, touche en grande majorité des femmes étrangères. Les personnes exploitées par le système prostitutionnel peuvent, par la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 qui fait du " racolage public " un délit se voir retirer titre de séjour quand elles en ont un et être reconduites à la frontière, comme le prévoient différents articles de l'ordonnance de 1945, modifiée par la loi du 26 novembre 2003 : " La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public " (article 12) ; " La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public " (article 14). Elles sont également exclues du bénéfice de la protection temporaire (article 32-IV-2). Il n'y a pourtant aucune commune mesure entre le " racolage " et les crimes de proxénétisme ou de traite.

Ces lois ajoutent donc aux violences du système prostitutionnel la violence de l'expulsion et d'une précarité encore plus grande, alors qu'il serait juste que les personnes victimes de la prostitution se voient délivrer un titre de séjour et garantir des alternatives en termes de logement, d'emploi, de formation. Il en va de même pour les victimes de l'esclavage domestique. Concernant la traite des êtres humains, la loi prévoit que le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un/e étranger/e en France est aggravé lorsqu'il a pour effet " de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine " (article 21 bis de l'ordonnance). S'il est prévu de punir plus lourdement les auteurs de tels actes, rien n'est fait (ou presque) pour aider les victimes, leur assurer le séjour, l'emploi, la protection contre les représailles et leur permettre de sortir d'un état de dépendance vis-à-vis de leurs exploit-teurs alors que la France est signataire du protocole de l'ONU sur la criminalité transnationale organisée.

De manière générale, les lois et les politiques françaises sur l'immigration ferment les frontières aux migrant/e/s et ne prennent pas en compte la féminisation des migrations et leur autonomisation croissante : de nombreuses femmes viennent en effet seules en France pour travailler. En outre, ces lois et ces politiques mettent dans l'illégalité des femmes venant en France pour rejoindre leurs proches ou pour échapper à une société violemment sexiste. Certes, en matière d'immigration, le droit français n'établit pas à proprement parler de discrimination entre les sexes. Néanmoins, l'égalité, pour ne pas exister uniquement en droit mais être réelle, doit tenir compte des situations concrètes dans lesquelles se trouvent les personnes. Dans le domaine de l'emploi, la loi Roudy suivant une directive communautaire de 1976 reconnaît la notion d'égalité concrète. Du fait des rapports sociaux de sexes inégalitaires, les lois sur l'immigration devraient également prendre en compte cette notion. En effet, les violences

conjugales étant essentiellement des violences masculines contre les femmes, l'interaction entre situation conjugale et administrative représente une discrimination exclusivement envers les femmes, même si les hommes époux d'une Française ou venant par le regroupement familial sont soumis à cette même dépendance.

Pourtant, par la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la France s'est engagée à "inscrire dans [sa] constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe d'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe" et à "prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes" (article 2). Les engagements pris par la France doivent aussi s'appliquer aux femmes de nationalité étrangère vivant en France.

Enfin et surtout, l'État français, en tant que partie à la Convention européenne des droits de l'Homme et au Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, doit assurer le respect des droits garantis à toute personne vivant sur son territoire, sans aucune discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Ainsi, ne pas prendre en considération les situations de violences vécues par les femmes étrangères et ne pas leur garantir une protection adéquate peut constituer une violation des droits de la personne humaine.

